



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2025-82 du 29 septembre 2025

portant approbation du plan de gestion de la pêcherie de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*) et des poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2025-2028

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et Antarctiques Françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2023-31 du 10 mars 2023 définissant les bancs éloignés autorisés à la pêche commerciale aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2025-69 du 29 août 2025 relatif à l'exercice des fonctions d'agent embarqué dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 22 août 2025 ;

Vu les avis formulés lors de la participation du public qui s'est déroulée du 29 juillet au 24 août 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 25 septembre 2025 ;

Vu les avis de la ministre chargée des pêches maritimes et de l'environnement en date du 25 septembre 2025, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 25 septembre 2025, du ministre chargé des Outre-mer en date du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Le plan de gestion de la pêcherie de langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), ci-après dénommée « langouste » et des poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, annexé au présent arrêté, est approuvé dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2028.

Art. 2 : La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), chargée de la gestion des pêcheries dans les eaux des TAAF et de la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il vise notamment à assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale de la langouste et des poissons dans les zones économiques exclusives des îles Saint-Paul et Amsterdam. Ce plan de gestion concilie enjeux de conservation, respect des équilibres socio-économiques, et préservation des écosystèmes marins dans lesquels la langouste et les poissons se déploient.

Art. 3 : Le plan de gestion définit les lignes directrices suivies par la préfète, administratrice supérieure des TAAF pour la détermination des totaux admissibles de captures (TAC), la sélection des candidats, le contingentement des autorisations de pêche et la répartition des TAC en quotas, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation au cas par cas ou de la prise en compte de motifs d'intérêt général. Il fixe le nombre maximum d'autorisations de pêche pouvant être délivrées pour la période de gestion.

Art. 4 : Le plan de gestion est consultable au siège des Terres australes et antarctiques françaises (rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre) et est téléchargeable sur son site internet (www.tAAF.fr).

Art. 5 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises


Florence JEANBLANC-RISLER

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.



PLAN DE GESTION

DE LA PÊCHERIE DE LANGOUSTE DE ST.PAUL (*JASUS PAULENSIS*) ET DES POISSONS

DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETÉ OU SOUS
JURIDICTION FRANÇAISES SITUÉES AU LARGE

DES ÎLES SAINT-PAUL ET AMSTERDAM
2025 – 2028

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1. CONTEXTE DE LA PÊCHERIE	5
1.2. OBJET ET PÉRIODE D'APPLICATION	5
1.3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHERIE DANS LES TAAF	6
2. OBJECTIFS ET INDICATEURS.....	8
2.1. OBJECTIF 1 : ASSURER LA CONSERVATION À LONG TERME DES POPULATIONS DE LANGOUSTE ET DE POISSONS ET DE LEUR RÔLE FONCTIONNEL DANS LES ÉCOSYSTÈMES	8
2.2. OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES MARINS DES PRESSIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE	10
2.3. OBJECTIF 3 : FAVORISER LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA PÊCHERIE	14
3. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE ET SON CONTINGENTEMENT.....	16
3.1. LIMITATION DES CAPTURES.....	16
3.2. CONTINGENTEMENT ET SÉLECTION DES NAVIRES AUTORISÉS	17
3.3. RÉPARTITION DES TAC EN QUOTAS	24
3.4. TRANSFERT DE QUOTAS.....	27
4. MESURES TECHNIQUES.....	28
5. SUIVI DU PLAN DE GESTION	28
5.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	28
5.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE	29
5.3. GOVERNANCE ET IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES	31
5.4. EVALUATION ET SUIVI DU PLAN.....	33
1. ANNEXE 1: GLOSSAIRE	35
1.1. DÉFINITIONS	35
1.2. ABRÉVIATIONS.....	36
2. ANNEXE 2 : OBJECTIFS, SOUS-OBJECTIFS, INDICATEURS ET REFERENCES AU PLAN DE GESTION DE LA RNN TAF	38
3. ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET DE CLASSEMENT	40
3.1. ANTÉRIORITÉS	40
3.2. ENVIRONNEMENT	42
3.3. SOCIO – ÉCONOMIQUE	44
4. ANNEXE 4 : CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DES SOUS-QUOTAS CONSTANTS	46
5. ANNEXE 5 : CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DES SOUS-QUOTAS VARIABLES	47
5.1. ENVIRONNEMENT	47
5.2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	48
6. ANNEXE 6 : CONSULTATIONS PRÉALABLES À LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION.....	49
7. ANNEXE 7 : GRILLE D'ÉVALUATION DES MODÈLES D'EXPLOITATION	50

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. CONTEXTE DE LA PÊCHERIE

Les îles subtropicales Saint-Paul et Amsterdam sont situées au sud de l'océan Indien, à 2 880 km de l'île de La Réunion. Les ressources exploitées dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française au large de ces deux îles sont aujourd'hui constituées de la langouste de St.Paul (*Jasus paulensis*), ci-après dénommée « langouste », et de plusieurs espèces de poissons, dont 3 sous TAC, à savoir le cernier de Nouvelle-Zélande¹ (*Polyprion oxygeneios*), le saint-paul (*Latris lineata*) et le rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

La pêche de la langouste et des poissons au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui constitue le prolongement d'une pêche qui s'est développée à partir des années 1950 (soit avant la création des TAAF en 1955), sans grandes évolutions des pratiques depuis lors. Cette activité a très largement été pratiquée par un acteur économique unique armant un seul navire au cours de son histoire. D'autres armateurs ont obtenu des autorisations de pêche dans les années 1970 mais ne se sont pas implantés durablement dans la pêcherie. C'est récemment, à partir de 2022, qu'un nouvel acteur a également obtenu des autorisations de pêche pour un puis deux bateaux.

L'activité principale de cette pêcherie concerne la pêche aux casiers de la langouste. Elle se déroule autour de chacune des îles, Saint-Paul et Amsterdam, dans deux zones distinctes : côtière (de 0 à 70m de profondeur) et profonde (au-delà de 70m). Le plan distingue ainsi quatre « **aires de gestion** », dans lesquelles l'activité de pêche est pratiquée via des engins différents et des réglementations distinctes.

Autrefois pêcherie à part entière, la pêche des poissons n'est aujourd'hui plus qu'une activité annexe à celle de la langouste, d'où son intégration dans ce plan de gestion. La pêche des poissons se déroule généralement au début ou en fin de marée (et souvent de campagne, leur exploitation étant permise sur une période plus étendue que la langouste) avec des lignes à main, des carrelets et des palangres verticales. L'effort de pêche déployé sur les poissons est dépendant des résultats de la pêche à la langouste. Les captures de poissons sont donc très variables d'une année à l'autre et atteignent rarement les TAC.

1.2. OBJET ET PÉRIODE D'APPLICATION

Le décret n° 2022-157 du 10 février 2022 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (RNN TAF) prévoit que les pêcheries déjà autorisées dans son périmètre doivent faire l'objet d'un plan de gestion.

Ce premier plan de gestion prend notamment en compte l'état des lieux de la pêcherie ainsi que les différentes consultations qui se sont tenues au cours des années 2024 et 2025 auprès des professionnels, des instituts scientifiques, des ministères concernés et des différentes instances de gouvernance des TAAF ([annexe 6](#)).

Le présent plan de gestion se fonde sur les meilleures connaissances de la pêcherie (scientifiques, économiques, sociales et environnementales) disponibles au jour de son

¹ Appelés « cabots » localement

écriture. Il définit les lignes directrices suivies par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, pour la sélection des candidats, le contingentement des autorisations de pêche ainsi que la détermination des TAC et leurs répartitions en quotas.

Ce plan de gestion concerne la pêche commerciale et non celle de loisir qui est pratiquée depuis la côte ou par des navires de passage et est encadrée par un arrêté spécifique du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Ce plan de gestion entre en vigueur dès sa publication et couvre 3 campagnes de pêche annuelles (2025-2026 à 2027-2028), du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante pour les poissons et du 1^{er} décembre au 30 avril pour la langouste.

1.3. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PÊCHERIE DANS LES TAAF

Crées par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, les TAAF sont mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Les TAAF sont une collectivité à statut particulier, relevant du régime de spécialité législative et ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) défini aux articles 198 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, la gestion des pêches dans les eaux des TAAF n'est pas soumise à la politique commune de la pêche de l'Union Européenne mais relève de dispositions particulières fixées par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM). La pêcherie de langouste et des poissons s'inscrit également dans le cadre de la réglementation de la RNN TAF.

1.3.1. DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME APPLICABLES AUX TAAF

La gestion de la pêcherie de langouste et des poissons par la collectivité des TAAF repose notamment sur les articles L958-2 à L958-14 et R958-2 à R958-16 du CRPM. Selon ces dispositions, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, est compétent pour déterminer les modalités de gestion de la ressource et réglementer l'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française au large du territoire des TAAF. Pour fixer les TAC, le CRPM prévoit dans son article R958-12, que le préfet, administrateur supérieur des TAAF s'appuie sur les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et recueille les avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'Outre-mer. Pour établir les prescriptions techniques, il s'appuie en outre sur les éléments communiqués par les instituts scientifiques concernés (article R958-15 du CRPM).

1.3.2. RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES (RNN TAF)

La pêche de la langouste et des poissons s'exerce au sein de la RNN TAF². Le plan de gestion de la pêcherie s'intègre donc dans celui de la RNN et de ses objectifs. Le **décret n° 2006-1211** modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises définit la délimitation, le cadre de gestion et la réglementation des parties terrestres et marines de la RNN.

Le préfet, administrateur supérieur des TAAF est chargé de la gestion de la RNN (art. 2). Il s'appuie d'une part, sur le comité consultatif (CC) qui donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la RNN en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu

² Dans la suite du document, l'acronyme « RNN » sera utilisé par simplification

naturel de la réserve (art. 3), et d'autre part, sur le conseil scientifique (CS) qui peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve (art. 4). Le décret précise des objectifs de gestion spécifiques à la pêche afin de préserver les habitats et les écosystèmes dans lesquels cette activité se déploie. Il prévoit notamment la mise en œuvre de plans de gestion des pêcheries pratiquées dans les parties marines de la réserve, « visant à assurer le renouvellement des stocks exploités et à minimiser les impacts caractérisés sur les écosystèmes et leur fonctionnement » (art. 27).

La RNN dispose elle-même d'un plan de gestion sur dix ans (2018-2027) qui intègre un certain nombre d'actions visant au développement des connaissances et à la conservation des populations d'espèces marines exploitées, tout en préservant l'intégrité des espèces et des écosystèmes marins dans leur ensemble (axe 5 du plan de gestion de la RNN : « Des populations d'espèces marines exploitées de manière durable » dont l'action FG 29 vise à « mettre en œuvre les plans de gestion des pêcheries »). Les données collectées dans le cadre du présent plan de gestion appuieront le travail de révision de celui de la RNN.

1.3.3. ÉCO-LABELS ET CERTIFICATION DES PÊCHERIES

Les processus de certification sont conçus de façon à encourager la progression des pêcheries vers davantage de durabilité et de valorisation. Aujourd'hui, le navire historiquement engagé dans la pêcherie est certifié par le label MSC.

1.3.4. L'INSCRIPTION DES « TERRES ET MERS AUSTRALES FRANÇAISES » SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 5 juillet 2019, les Terres et mers australes françaises constituent le plus grand bien classé au patrimoine de l'Humanité. Le 20 septembre 2023, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a approuvé l'extension du périmètre du bien « Terres et mers australes françaises », portant sa surface à 1 660 000 km². Celui-ci coïncide avec les limites de la RNN étendues en 2022 à l'ensemble des zones économiques exclusives. La valeur exceptionnelle des Terres et mers australes françaises repose notamment sur l'existence d'un patrimoine biologique et esthétique d'exception, caractérisé par la plus grande concentration et diversité d'oiseaux et mammifères marins au monde et de riches fonctionnalités écologiques à l'échelle mondiale. La réglementation des pêches doit dès lors permettre de préserver ces atouts.

1.3.5. LA LABELLISATION DE LA RNN SUR LA « LISTE VERTE DES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES » DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (IUCN)

Le 24 novembre 2018, l'IUCN a intégré la RNN des Terres australes françaises à sa Liste verte des aires protégées et conservées. Cette labellisation reconnaît la gestion et la gouvernance des aires protégées selon quatre piliers : une bonne gouvernance, une conception et planification solides, une gestion efficace et une conservation réussie. L'inscription sur la Liste verte a été renouvelée le 19 juin 2024 pour cinq ans. Dans son évaluation, le groupe d'experts français de la Liste verte a notamment mis en avant l'importance de maintenir la conciliation des activités de pêche avec le maintien en bon état de conservation d'espèces marines endémiques représentant des valeurs naturelles exceptionnelles.

2. OBJECTIFS ET INDICATEURS

Ce plan de gestion a pour objectif principal de consolider la durabilité de la pêcherie de langouste et des poissons, en conjuguant excellence environnementale et développement socio-économique, à travers une démarche collective et transparente. Cela nécessitera l'émergence au cours de ce plan de gestion de nouveau(x) modèle(s) d'exploitation soutenable(s), afin de permettre le nécessaire renouvellement des navires engagés dans la pêcherie au cours du plan de gestion suivant. Ce(s) modèle(s) devra(ont) garantir une pêche durable pour les années à venir, afin de poursuivre sur le long terme une exploitation responsable de la ressource en limitant la pression anthropique sur l'environnement dans ces eaux sous protection.

Pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques conformément à l'article R958-3 du CRPM, il est nécessaire de garantir la pérennité des écosystèmes marins, la mise en place d'un modèle économiquement durable et le maintien des normes sociales. Le plan de gestion vise également à engager la pêcherie dans une dynamique collective d'amélioration continue. Les différents objectifs et les indicateurs qui permettront de mesurer leurs atteintes sont précisés ci-après. Les indicateurs sont évalués à l'échelle de la pêcherie en moyenne sur la période de gestion considérée. Le tableau en [annexe 2](#) détaille les modalités de suivi et de calcul de ces indicateurs qui feront l'objet d'une évaluation en fin de période de gestion.

2.1. OBJECTIF 1 : ASSURER LA CONSERVATION À LONG TERME DES POPULATIONS DE LANGOUSTE ET DE POISSONS ET DE LEUR RÔLE FONCTIONNEL DANS LES ÉCOSYSTÈMES

2.1.1. SOUS-OBJECTIF 1 : MAINTENIR UN NIVEAU DE BIOMASSE DE LANGOUSTES ET DE POISSONS SUFFISANT POUR LA CONSERVATION DES POPULATIONS

Le maintien d'une biomasse reproductrice (SSB) élevée est essentiel pour conserver le capital reproducteur d'une espèce et préserver les populations afin de garantir le bon renouvellement des stocks. À ce jour, les paramètres biologiques de la langouste, du cernier de Nouvelle-Zélande, du saint-paul et du rouffe antarctique et leurs places dans le réseau trophique sont encore mal connus, ce qui nécessite des mesures exigeantes pour leur gestion ainsi que la mise en place d'une approche prudente. Les populations de langouste et poissons doivent pouvoir se maintenir avec résilience face aux pressions d'origine anthropique régulées (pêche soumise à autorisation) ou non régulées (pêche INN) le cas échéant, et aux effets du réchauffement climatique pouvant s'exercer sur les ressources.

Sur la base des données halieutiques collectées à bord des navires, notamment les données de captures et d'effort de pêche, la dynamique des stocks de langoustes exploités est évaluée. Pour cela, l'évolution du rendement de pêche, via le suivi des « captures par unité d'effort » (CPUE exprimées en kg par engin), renseigne sur les variations de biomasse des stocks de langoustes. Cet indicateur est mis à jour chaque année par le MNHN via des approches de modélisation statistique intégrant les effets de divers facteurs opérationnels et

environnementaux pouvant influencer la relation de proportionnalité entre les variations de CPUE et la biomasse.

En ce qui concerne les poissons, les CPUE sont également calculées grâce aux données récoltées. Cependant, le calcul d'indicateurs d'abondance nécessite un effort de pêche régulier et relativement homogène d'une année sur l'autre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les travaux de modélisation sont menés par le MNHN, dans le cadre d'une convention TAAF-MNHN pluriannuelle permettant d'assurer le financement du poste d'un chercheur modélisateur dédié à la pêcherie de langouste et des poissons. L'indice de biomasse et les différents paramètres utilisés sont ainsi mis à jour tous les ans en intégrant les nouvelles connaissances disponibles (captures, effort, caractéristiques de la pêcherie, ...). La convention en vigueur couvre la période 2023-2026 et devra être renouvelée au cours du plan de gestion afin de pérenniser cette expertise.

I	Indicateur	Cible
1.1	Ratio entre l'indicateur d'abondance de langoustes et l'abondance cible par aire de gestion	≥ 1

2.1.2.SOUS-OBJECTIF 2 : APPROFONDIR LES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES EXPLOITÉES ET LEURS PHASES DE VIE

Le plan de gestion doit contribuer à améliorer notre connaissance des populations de langouste et des poissons en mettant en œuvre les conditions favorables à la poursuite des collectes et analyses de données des différentes phases du cycle de vie (recrutement, croissance, mue, maturité, ...).

L'acquisition de nouvelles connaissances sur le recrutement et la répartition spatio-temporelle des langoustes selon différentes zones fonctionnelles, propices à la croissance, à la maturité ou à la reproduction de l'espèce doit permettre un zonage des espaces halieutiques. Déterminer et cartographier ces zones fonctionnelles est un enjeu majeur afin de permettre l'approfondissement des connaissances sur la biologie de l'espèce et une gestion efficace de la ressource. Une approche initiale a permis d'identifier les zones potentielles de nourriceries mais la fermeture de la pêche en période de reproduction restreint l'identification des zones de frayère et leur connectivité avec les nourriceries. Des protocoles scientifiques ayant lieu en dehors de la période d'exploitation commerciale seront dédiés à cette identification.

La biologie du rouffe antarctique (*H. antarctica*), du cernier de Nouvelle-Zélande (*P. oxygeneios*) et dans une moindre mesure du saint-paul (*L. lineata*) est caractérisée par une longévité conséquente, une croissance lente et une maturation tardive. Au sein de la ZEE, la répartition de ces trois espèces est différente, le rouffe se trouvant essentiellement sur l'ensemble des monts sous-marins, le cernier sur les bancs et les plateaux péri-insulaires alors que le saint-paul n'est présent que sur le banc des 16 milles et dans des zones moins profondes (plateaux péri-insulaires). La collecte de données biologiques en routine (mensuration, sexage, maturité, otolithes) est un enjeu majeur afin d'améliorer les connaissances des espèces exploitées.

<u>I</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Cibles</u>
2.1	Protocoles réalisés pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces cibles depuis les navires de pêche	≥ 3
2.2	Protocoles réalisés hors période d'exploitation commerciale afin d'identifier les zones et la période de frai des langoustes	≥ 2

2.1.3. SOUS-OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA MODÉLISATION ET LA DÉFINITION DES LIMITES DE CAPTURES DE LA LANGOUSTE

Des progrès doivent être réalisés en matière d'évaluation et de modélisation des ressources marines exploitées (FS 29 et 30) au cours du plan de gestion. Afin d'améliorer la fiabilité de l'indicateur d'abondance de langoustes, différents travaux seront réalisés durant la période de gestion. Les limites de captures sont définies pour chacune des aires de gestion. L'approche de modélisation permettant d'estimer l'indice d'abondance sera affinée pour prendre en compte des changements de pratique ou environnementaux.

L'approfondissement de nos connaissances sur le cycle de vie des espèces exploitées ([§ 2.1.2](#)) permettra la construction de méthodes d'évaluation de l'état de la ressource plus robustes. Des collaborations pourront être établies avec des scientifiques experts de pêches similaires afin d'améliorer et faire réviser par des pairs l'évaluation des stocks de langouste. Ces méthodes pourront également être présentées lors de conférences internationales (telles que ICWL³) afin d'y être discutées avec les participants.

<u>I</u>	<u>Indicateur</u>	<u>Cible</u>
3.1	Développement d'un modèle d'évaluation des stocks de langoustes	1

2.2. OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES MARINS DES PRESSIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE

En application des dispositions de l'article R958-3 du CRPM et de l'article 27 du décret n° 2006-1211 modifié, cet objectif vise à « assurer la réduction significative des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées ». Les mesures mises en place pour limiter les principales pressions identifiées sont susceptibles d'évoluer à l'aune des études scientifiques à venir. Afin de viser une pêche la plus durable possible, les valeurs cibles d'indicateurs ont notamment été déterminées à partir des données acquises sur les campagnes de 2022-2023 à 2024-2025.

2.2.1.SOUS-OBJECTIF 4 : CONSERVER UN NIVEAU RÉSIDUEL FAIBLE ET TENDANT VERS ZÉRO DE CAPTURES ACCIDENTELLES (OISEAUX MARINS, MAMMIFÈRES MARINS ET REQUINS)

La pêche de la langouste est pratiquée au casier, limitant le nombre de captures accidentielles. Les appâts n'attirent pas les oiseaux et la taille des casiers limite les captures de gros individus de mammifères ou requins.

La pêche aux poissons présente un risque plus élevé de captures aviaires lors du filage et du virage des palangres. Toutefois l'effort de pêche déployé est modéré et des techniques

³ International Conference and Workshop on Lobster (and Crab) Biology and Management ayant lieu tous les trois ans, la prochaine sera organisée en 2026 à Majorque (Espagne)

d'effarouchement sont mises en place, permettant de contenir ce risque. Des captures de requins peuvent plus fréquemment avoir lieu mais les individus sont principalement remontés vivants sur les hameçons et relâchés.

OISEAUX MARINS

La plus grande menace pour les oiseaux marins concerne les navires eux-mêmes, du fait de leur présence. Leurs éclairages peuvent avoir un effet attractif et conduire à des échouages ou des collisions. Les mesures actuellement mises en place de manière volontaire par les armements au sein de la pêcherie permettent de limiter ce nombre d'échouages d'oiseaux marins et seront rendues obligatoires dès la campagne 2025-2026. Le nombre d'oiseaux victimes de collisions et de captures sera dénombré à chaque campagne et les cas de mortalité qui en découleraient seront recensés.

REQUINS

Les captures de requins demeurent difficiles à éviter. Elles concernent principalement une espèce de requin de petite taille, l'aiguillat à peau rugueuse⁴ (*Cirrhigaleus asper*), remis le plus souvent à l'eau vivant. Un travail sur les bonnes pratiques concernant la manipulation des individus vivants et leur remise à l'eau sera menée avec les armements.

MAMMIFÈRES MARINS

Les mammifères marins présents dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam et interagissant avec les navires de pêche sont les orques (*Orcinus orca*) et les otaries sub-antarctiques (*Arctocephalus tropicalis*). Les interactions restent à ce jour non dangereuses pour les individus concernés puisqu'aucun d'entre eux n'a été retrouvé emmêlé dans les engins de pêche. Au-delà du risque de capture, certains matériaux utilisés sur les navires de pêche peuvent conduire à des enchevêtrements pour les otaries (bandes d'emballages, cordages, cerclages, ...) en cas de perte de ces déchets en mer. C'est pourquoi, la réglementation sur les déchets est stricte et l'utilisation d'objets encerclants limitée au sein de la RNN.

I	Indicateurs	Cibles
4.1	Événement(s) conduisant à des collisions ou des échouages d'oiseaux par campagne	≤ 2
4.2	Captures d'oiseaux marins par campagne	≤ 4
4.3	Oiseaux marins capturés et relâchés vivants par campagne	100 %
4.4	Mammifères marins capturés par campagne	0
4.5	Requins relâchés vivants par campagne	≥ 75 %

2.2.2. SOUS-OBJECTIF 5 : MAÎTRISER LA PRESSION DE PÊCHE SUR LES ESPÈCES ACCESSOIRES

La pêche de la langouste aux casiers est une pêche très ciblée et sélective. Les captures accessoires concernent essentiellement quelques espèces de poissons (notamment le saint-paul (*L. lineata*) et la castanette de St.Paul⁵ (*Nemadactylus monodactylus*)) ainsi que des céphalopodes (la pieuvre, *Octopus vulgaris*). Le suivi de ces captures non ciblées sera poursuivi

⁴ Appelé « requin zépine » localement

⁵ Appelée « bleu » localement

dans le but de les maintenir à un niveau faible grâce à une haute sélectivité des engins de pêche.

La pêche des poissons à la ligne ou à la palangre est également une pêche très ciblée et selective. Si les captures d'espèces accessoires restent limitées en tonnage, elles reflètent la grande diversité spécifique du milieu (ex : rascasse (*Helicolenus mouchezii*), ti'rose (*Plagiogeneion rubiginosum*), escolier⁶ (*Thyrsites atun*)...). Par ailleurs, deux espèces de poissons ne sont pas soumises à un TAC mais peuvent faire l'objet d'une pêche ciblée, entraînant des captures de plusieurs tonnes par campagne. Il s'agit du bleu (*N. monodactylus*) et de la sériole chicard (*Seriola lalandi*).

I	Indicateurs	Cibles
5.1	Poids cumulé des poissons capturés dans les casiers par tonne de langoustes par campagne	≤ 5%
5.2	Poids cumulé des espèces autres que les 5 espèces cibles capturées hors casier par tonne de poissons cibles par campagne	≤ 5 %

2.2.3. SOUS-OBJECTIF 6 : POURSUIVRE L'ANALYSE DU PHÉNOMÈNE DE DÉPRÉDATION DANS UN BUT DE LIMITATION DES INTERACTIONS AVEC LES CÉTACÉS

À l'instar de la pêche de la légine, la pêche des poissons, et principalement du rouffe antarctique, fait l'objet d'une déprédition de la part de la population d'orques résidentes à Saint-Paul et Amsterdam. Le phénomène est étudié depuis peu et différents projets ont été menés ces dernières années. Ces projets ont permis de démontrer que les interactions avec les orques auraient concernées plus de la moitié des opérations de pêche à la palangre verticale ciblant le rouffe sur la période 2010-2016. Les orques pourraient prélever jusqu'à 60 % des captures de rouffe sur les palangres. Ce phénomène de déprédition a conduit à une modification de la stratégie de pêche de cette espèce dans les années qui ont suivi, se concentrant majoritairement sur le banc des 90 milles, seul banc suffisamment éloigné des îles et autour duquel les orques sont généralement absents. Cette concentration de l'effort de pêche entre 2017 et 2021 a mené à une surexploitation locale du stock de rouffe sur ce banc avec des rendements par hameçons divisés par 2,5 sur la période. Ce banc n'a ensuite plus été exploité. La mise en œuvre d'un protocole portant sur le rouffe antarctique sur ce banc a été repoussée lors des campagnes 2023-2024 et 2024-2025. Elle est attendue pour la campagne 2025-2026 afin de disposer de données permettant d'actualiser les rendements.

Le comportement d'évitement de la déprédition par les pêcheurs sera surveillé au cours du plan de gestion afin de ne pas provoquer de surexploitation locale. Pour cela, la spatialisation des captures sera suivie et des mesures pourront être mises en place le cas échéant, afin de limiter la concentration de l'effort de pêche.

Les programmes de suivi et d'identification des individus impliqués dans le phénomène de déprédition seront poursuivis. Le déploiement de dispositifs innovants en mer via des protocoles expérimentaux seront encouragés. Pour cela, les conditions permettant la mise en œuvre de tests seront simplifiées afin d'encourager ces démarches innovantes. Les taux

⁶ Appelé « tazard » localement

d'interaction (déclaration du capitaine de la présence ou absence lors du virage) seront suivis à chaque campagne.

<u>I</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Cibles</u>
6.1	Taux d'interaction entre les cétacés et les navires de pêche lors des activités de pêche poissons (présence de cétacés autour de la ligne)	≤ 10 %
6.2	Protocoles menés sur les orques (identification, biopsie, régime alimentaire, comportement de déprédatation, ...)	≥ 2

2.2.4. SOUS-OBJECTIF 7 : AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LES HABITATS BENTHIQUES POUR CARTOGRAPHIER LA PRÉSENCE D'ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES

L'exploitation de la langouste et des poissons doit se dérouler en cohérence avec les objectifs du plan de gestion de la RNN, notamment en préservant les habitats. Il apparaît dès lors important de collecter les données de bathymétrie des navires autorisés, d'établir l'inventaire et la cartographie des habitats marins, d'identifier les organismes et taxons patrimoniaux à forts enjeux de conservation qui doivent faire l'objet d'une surveillance accrue, et de suivre l'état de santé des écosystèmes marins benthiques.

En outre, le niveau de pression des pratiques de pêche (engins et mouillage) sur les écosystèmes benthiques sera évalué et les possibilités de limitation dans le cas où ces pressions s'avéreraient significatives sur ces milieux seront étudiées.

<u>I</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Cibles</u>
7.1	Couverture de la zone de pêche par une cartographie des habitats	≥ 50 %
7.2	Étude(s) des pressions exercées par les mouillages et les engins de pêche sur les fonds marins	≥ 1

2.2.5. SOUS-OBJECTIF 8 : AMÉLIORER LE CADRE DE GESTION DES DÉCHETS ET DES REJETS AFIN DE PRÉVENIR TOUT RISQUE DE POLLUTION

Les pertes d'engins représentent un risque de pollution du milieu et de dommages sur les fonds marins. Afin d'inciter les équipages à partager leurs bonnes pratiques en matière de conception, de lestage, de filage et de virage des casiers et des palangres, le nombre d'engins perdus sera suivi au cours du plan de gestion.

Le broyage des rejets en mer sera obligatoire afin de préserver les oiseaux du risque de contamination par des agents infectieux pathogènes (FS 20).

Plus généralement, les quantités de rejets et les initiatives portant sur la limitation des rejets, déchets et pollutions seront suivies.

Enfin, les initiatives visant à limiter la production de gaz à effets de serre, telles que l'usage de technologies moins consommatrices de carburant, seront encouragées.

<u>I</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Cibles</u>
----------	--------------------	---------------

8.1	Proportion des rejets de la pêche pesés et broyés par rapport au tonnage global de captures	$\leq 15\%$
8.2	Proportion de casiers perdus par rapport au nombre de casiers filés	$\leq 0,15\%$
8.3	Pollutions autres que les rejets en mer broyés et les pertes d'engins	0
8.4	Initiatives des acteurs de la pêcherie pour réduire les pollutions et valoriser les rejets	≥ 1

2.3. OBJECTIF 3 : FAVORISER LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA PÊCHERIE

2.3.1.SOUS-OBJECTIF 9 : DÉTERMINER UN MODÈLE D'EXPLOITATION DURABLE POUR LA PÊCHERIE

Etat des lieux des acteurs engagés dans la pêcherie

De 1948 à 2022, la pêche de la langouste était principalement opérée par un navire unique, désigné de fait comme « grande unité ». Il s'agit d'un chalutier-caseyeur de 76m, qui déploie des embarcations de 7-8m (6 actuellement : 4 canots et 2 caseyeurs). Après avoir chaluté dans les eaux de Kerguelen et Crozet suite à sa mise en service en 1993, le navire n'a depuis une vingtaine d'années plus d'autre activité que la pêche à Saint-Paul et Amsterdam (hormis 4 campagnes halieutiques effectuées à Kerguelen entre 2006 et 2017). Depuis 2022, deux palangriers de moins de 24m ont également été autorisés à pêcher, marquant l'ouverture de la pêcherie à un second armement. Ces deux navires, « petites unités », ont chacun disposé d'un quota de 20 à 30 tonnes environ par campagne, contre 380 à 400 tonnes pour la grande unité. Toutefois, le modèle de la grande unité, bien que certifié par le label MSC depuis 2020, présente, comme les petites unités, d'importantes limites.

En premier lieu, la grande unité, aujourd'hui vieillissante, devra être remplacée par un nouveau navire dans un futur proche. Ce renouvellement représente une opportunité pour faire évoluer le modèle d'exploitation historique, presqu'inchangé depuis les débuts. L'activité de pêche à la langouste ne pouvant s'exercer que 5 mois de l'année, tout navire spécialisé reste inoccupé et à quai en dehors des dates de campagne. Afin d'optimiser l'utilisation des navires et de limiter la dépendance économique d'un opérateur à la seule ressource de la langouste ou des poissons pêchés à Saint-Paul et Amsterdam, le gestionnaire souhaite que l'activité exercée dans ces eaux soit complémentaire d'une autre activité de pêche du navire.

Le modèle actuel des petites unités, s'il est complémentaire d'une autre activité de pêche (grands pélagiques dans les ZEE des îles Eparses) dispose quant à lui d'infrastructures limitées et limitantes, incompatibles avec les objectifs de préservation de la RNN. Par exemple, l'absence de cuves pour la gestion des déchets oblige les navires à réaliser des aller-retours à une distance suffisante des zones de pêche, ce qui accroît nécessairement la pression anthropique et le dérangement de l'écosystème. En outre, la capacité limitée des petites unités en matière de captures journalières et de stockage dans les cales nécessiterait, pour consommer l'intégralité des TAC, un grand nombre de petites unités, entraînant des difficultés de gestion spatiale au vu des zones d'exploitation restreintes.

Limites spatiales d'exploitation

La pêche se pratique autour des deux îles de Saint-Paul et Amsterdam. D'un point de vue météorologique, les vents dominants viennent de l'Ouest. La côte Est permet donc d'être à

l'abri de chacune des îles et concentre la majorité de l'effort de pêche. Par ailleurs, la taille de Saint-Paul offre moins de possibilités de se mettre à l'abri. Dès lors, en cas de conditions très défavorables, les navires s'abritent tous à Amsterdam. C'est pourquoi il importe de limiter la présence simultanée de plusieurs navires en pêche sur une même île. En effet, de manière générale, la cohabitation est rendue compliquée par la faible étendue des zones de pêche, et a fortiori lorsque ces dernières sont restreintes par la météo, ce qui arrive très fréquemment. Ainsi, cette contrainte spatiale associée à la contrainte temporelle de durée des campagnes de pêche limite le nombre de navires pouvant évoluer dans la pêcherie et conditionne les modèles d'exploitation associés.

Vers de(s) nouveau(x) modèle(s) d'exploitation durable

La nécessaire évolution des modèles d'exploitation actuels incite le gestionnaire à proposer un plan de gestion innovant pour mettre à l'épreuve de nouveaux modèles sur une période transitoire. L'objectif est d'accompagner le modèle de la grande unité, le plus satisfaisant à l'heure actuelle, vers une évolution la plus acceptable possible, tout en éprouvant de nouveaux modèles qui permettraient l'optimisation des navires engagés dans les pêcheries des TAAF.

Ce plan de gestion marque une période de transition durant laquelle plusieurs organisations de la pêche seront testées en parallèle, afin d'évaluer leur efficacité environnementale et socio-économique. L'objectif est de déterminer si l'une ou plusieurs de ces solutions pourraient constituer un modèle d'exploitation durable. Ainsi, à la fin de la campagne 2026-2027, une évaluation des différents types d'exploitation sera réalisée selon les critères détaillés en [annexe 7](#).

I	Indicateur	Cible
9.1	Évaluation comparative des modèles expérimentés en vue de définir le(s) modèle(s) d'exploitation souhaitable(s) pour les campagnes futures (à partir de 2028-2029)	1

2.3.2. SOUS-OBJECTIF 10 : FAVORISER LES BONNES CONDITIONS SOCIALES DES MARINS

L'amélioration continue des conditions de travail, de sécurité et de vie des marins représente un enjeu majeur afin de contribuer à l'attractivité du métier de pêcheur et d'atteindre une durabilité sociale au sein de la pêcherie. Le présent plan de gestion doit permettre des améliorations concrètes sur le bien-être au travail et la santé des marins.

I	Indicateurs	Cibles
10.1	Marins embarqués sous couverture ENIM par campagne	$\geq 70\%$
10.2	Marins embarqués ayant suivi une formation maritime diplômante au cours de la période du plan de gestion	$\geq 5\%$

2.3.3. SOUS-OBJECTIF 11 : ASSURER UNE GOUVERNANCE TRANSPARENTE ET ÉQUITABLE

Dans un souci de transparence et d'impartialité, le gestionnaire s'attache à établir et communiquer des critères d'attribution d'autorisations de pêche et de quotas clairement définis.

<u>I</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Cibles</u>
11.1	Actes réglementaires relatifs à la pêcherie rendus publics, y compris détaillant la répartition des quotas attribués aux couples armements-navires	100 %
11.2	Réunions regroupant l'ensemble des parties prenantes sur la durée du plan de gestion	≥ 3
11.3	Délai de réponse raisonnable aux demandes diverses des parties prenantes	≤ 2 mois

3. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE ET SON CONTINGENTEMENT

En vue de répondre aux sous-objectifs listés précédemment, le gestionnaire adopte les mesures de gestion suivantes.

3.1. LIMITATION DES CAPTURES

3.1.1. DÉTERMINATION DES TAC ET DES NIVEAUX DE CAPTURES PERMETTANT UNE EXPLOITATION DURABLE

La gestion de la langouste et des poissons repose sur une limitation annuelle des captures par l'établissement d'un TAC pour chacun des stocks de Saint-Paul et d'Amsterdam et pour chaque espèce de poissons. En application de l'article R958-11 du CRPM, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, établit les TAC par arrêté, sur la base des recommandations du MNHN, après avis des ministres en charge des affaires étrangères, des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, et de l'Outre-mer.

Les critères de détermination des TAC mentionnés ci-dessous dans le cadre du présent plan de gestion font l'objet d'échanges réguliers entre le gestionnaire et les scientifiques référents au MNHN. Ils pourront évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, ainsi que des méthodes et des données disponibles.

Langouste

Pour la période du plan de gestion, la détermination des TAC de langoustes s'appuiera sur la règle de contrôle d'exploitation (HCR) historique, le temps de consolider une nouvelle règle qui s'appliquera à partir de la période de gestion suivante. Cette règle de contrôle d'exploitation sera désormais appliquée à chaque aire de gestion indépendamment. En effet, de par les différences importantes de pratiques entre les zones côtière et profonde et les incertitudes quant à la connectivité entre ces zones, une recommandation unique par île augmente le risque de potentielles surexplorations locales. Les captures maximales recommandées seront ainsi calculées par aire de gestion en multipliant :

- Le niveau de capture cible correspondant aux captures moyennes réalisées pendant la période de référence (campagnes 2001-2002 à 2009-2010) dans l'aire de gestion;
- Un paramètre d'échelle correspondant à l'évolution relative de l'indice de biomasse récent dans l'aire de gestion (moyenne des quatre dernières années) par rapport à :
 - (1) l'indice de biomasse cible (moyenne de l'indice de biomasse estimé pendant la période de référence) dans l'aire de gestion, et

- (2) une valeur limite fixée à 40 % de l'indice de biomasse cible.

L'indice de biomasse est estimé à l'aide d'un modèle statistique permettant de standardiser la capture par unité d'effort.

Afin d'encadrer les variations de TAC, les évolutions de la capture maximale recommandée d'une année sur l'autre sont plafonnées à + 15 % en cas d'augmentation et - 15 % en cas de diminution, sauf en cas de brusque baisse de la capture recommandée (variation supérieure à 50 %), auquel cas la limite de capture recommandée est ajustée sans plafonnement. Une plus grande fourchette de variation (actuellement à +5% / -10%) par rapport à la règle historique est rendue possible grâce à son application par aire de gestion et non plus par île, qui permet une gestion plus précise à l'échelle du stock. Les TAC ainsi déterminés pour chacune des quatre aires de gestion constituent le « **TAC global** » de langoustes.

Dans l'attente de la construction d'une évaluation de stock robuste et à partir du retour d'expérience des années 1980 pendant lesquelles les captures ont connu un pic historique avant que l'abondance de langoustes ne chute brusquement, le préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe un plafond de TAC global à 600 tonnes afin de limiter la pression anthropique dans la RNN. Le TAC global de langoustes, ne pourra donc pas excéder 600 tonnes annuelles.

Poissons

Pour les poissons, les données disponibles sont beaucoup plus parcellaires et comportent de nombreux biais liés au caractère opportuniste et multi-engins de cette pêcherie. Globalement les niveaux d'effort de pêche et les captures associées sont aléatoires depuis le début de la pêcherie, ce qui constitue une limite importante aux approches basées sur les séries de captures et ne permet pas d'établir des indicateurs à partir d'une CPUE standardisée. Par ailleurs, les variations de captures de ces espèces sont davantage corrélées aux débouchés commerciaux qu'aux tendances de biomasse. Des estimations de biomasse sont réalisées en s'appuyant sur des expériences de marquage et recapture mais cette approche ne peut être utilisée que pour le saint-paul, car les deux autres espèces péchées plus profondément ne survivent pas à la capture (phénomène de barotraumatisme). Ainsi, pour ce plan de gestion et dans la continuité des années précédentes, ces différentes méthodes couplées à d'autres données telles que les fréquences de taille seront utilisées pour déterminer des fourchettes de limites de captures. Ces fourchettes serviront ensuite au gestionnaire pour définir les TAC.

3.2. CONTINGENTEMENT ET SÉLECTION DES NAVIRES AUTORISÉS

3.2.1. CONTINGENTEMENT DES AUTORISATIONS DE PÊCHE

En application de l'article R958-6 du CRPM, le nombre maximal d'autorisations de pêche est arrêté par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Le contingentement est fixé, en tenant compte du TAC, indicateur des capacités biologiques du milieu, et notamment de l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées, conformément à l'article 27 du décret n° 2006-1211 et à l'objectif 2 du présent plan de gestion ;

- de la gestion optimale de la pêcherie conformément à l'article 27 du décret n° 2006-1211 et à l'objectif 1 du présent plan de gestion ;
- des équilibres socio-économiques conformément à l'objectif 3 du présent plan de gestion.

Comme détaillé dans [le sous-objectif 9](#), ce plan de gestion entend initier une transition vers un modèle consolidé d'exploitation, dans le but de préparer le renouvellement des navires actuellement autorisés, en adéquation avec les objectifs de gestion de la RNN et avec les impératifs de sécurité des marins dans ces eaux lointaines et exigeantes.

Dès lors, pour assurer un suivi optimal de cette période de transition et une évaluation pertinente des modèles expérimentés au cours de la période de gestion 2025-2028, trois autorisations de pêche au maximum pourront être délivrées, selon la répartition suivante :

- Une autorisation de pêche pour un navire en mesure de prélever au moins 80 % du TAC global de langoustes, pour maximiser son utilisation lors des campagnes (ci-après désigné comme le « **navire spécialisé** ») ;
- Deux autorisations de pêche pour des navires dont l'activité de pêche à Saint-Paul et Amsterdam s'inscrit en complément d'une autre activité de pêche, pour optimiser sur une année le temps d'utilisation du navire et limiter la dépendance économique à une seule activité de pêche (ci-après désigné comme les « **navires complémentaires** »).

En cas d'évènement au cours de la période de gestion ayant un effet majeur sur un ou plusieurs des critères de contingentement susvisés, le nombre maximal d'autorisations de pêche pourrait être revu.

3.2.2. ELIGIBILITÉ ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Avant la première campagne de la période de gestion, la sélection des couples armement-navire candidats est opérée en prenant en compte des critères d'éligibilité (prérequis) et des critères de classement, en application de l'article R958-6 du CRPM.

Un avis d'appel à candidature est publié sur le site internet des TAAF afin de recueillir les dossiers de candidature qui doivent être établis conformément à un cahier des charges, sous peine de se voir rejettés. Chaque couple armement-navire ne peut candidater que sur un seul des deux modèles. Sur la base de ces dossiers, les candidats éligibles sont classés et, le cas échéant, sélectionnés pour la période de gestion, au cours de laquelle ils pourront se voir délivrer une autorisation annuelle de pêche sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Du fait des différents modèles d'exploitation précisés au § [3.2.1](#), les candidatures feront l'objet de deux classements distincts.

Les couples armement-navire qui candidatent doivent disposer d'un navire effectivement disponible pour réaliser au moins une marée dès la première campagne (2025-2026). Dans l'éventualité où aucun couple n'est sélectionné dans une catégorie, un nouvel appel à candidatures peut être réalisé, pour la catégorie concernée.

3.2.2.1. PRÉREQUIS OBLIGATOIRES POUR L'ÉLIGIBILITÉ

Les prérequis détaillés dans le tableau ci-dessous correspondent aux critères retenus pour évaluer l'éligibilité des candidats quel que soit le modèle :

N°	Catégorie	R958-6	Justificatifs demandés	Vérifications du respect des prérequis
P1	Qualité d'armateur	AI. 1	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P2	Pavillon français et registre TAAF	(1°)	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P3	Viabilité économique	(3°) et (4°)	P3.1 : Liasses fiscales et comptables des 3 derniers exercices ou Garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage pour une marée	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
			P3.2 : Attestations de paiement de conformité sociale (URSAAF), fiscale et droits de pêche (DRFIP)	
P4	Protection sociale des marins	(4°)	Engagement à disposer de 60 % de marins ENIM par marée	Avant chaque marée, selon la liste d'équipage
P5	Lien économique du navire avec le territoire	(1°)	Engagement à réaliser le débarquement de la pêche à La Réunion	À chaque débarquement
P6	Empreinte carbone carburant	(6°)	Plan d'action défini sur 3 ans pour une consommation de carburant maîtrisée	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026
P7	Agents embarqués	(7°)	Engagement à embarquer un contrôleur de pêche et un agent scientifique à chaque marée et à leur fournir le matériel demandé	Avant chaque marée
P8	Assurance P&I	AI. 1	Document le justifiant ou engagement à le détenir	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026

P9	Gestion des déchets organiques	(6°)	Disposer d'un broyeur fonctionnel avec une cuve d'une contenance minimale de 5m ³	Avant chaque marée
P10	Modèle d'exploitation	(3°) et (4°)	P10.1 : Justifier de la capacité à pêcher 80% du TAC global	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche annuelle le cas échéant
			P10.2 : Justifier d'une activité de pêche complémentaire	
P11	Sciences	(6°) et (5°)	P11.1 : Engagement à partager aux TAAF les données de bathymétrie	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche annuelle le cas échéant
			P11.2 : Engagement à candidater au plan de campagnes expérimentales (§ 3.3.2)	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche annuelle le cas échéant
P12	Limitation de la pollution sonore	(6°)	Engagement à fournir aux TAAF le diagnostic sonore du navire et de ses annexes pêchantes d'ici avril 2027	Avant la délivrance de l'autorisation de pêche 2025-2026

Les prérequis sont établis afin de s'assurer que les candidats remplissent les conditions juridiques, économiques, financières et techniques minimales indispensables à une exploitation durable de la pêcherie.

Dans le cas où les critères de prérequis ne sont pas intégralement remplis ou ne sont pas renseignés, la candidature est inéligible.

Le respect des prérequis est vérifié dans les conditions précisées dans le règlement de l'appel à candidatures et dans le tableau supra. En cas de non-respect des prérequis, l'armateur est dans l'obligation d'y remédier dans un délai précisé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, durant lequel l'autorisation de pêche n'est pas délivrée ou est suspendue. Si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection après avis de la commission prévue au § [3.2.3.2](#).

3.2.2.2. CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les classements des couples éligibles sont réalisés à partir de critères d'antériorités, socio-économiques, environnementaux, conformément à l'article R958-6 du CRPM.

Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisées pour le classement sont présentés à [l'annexe 3](#).

Le tableau ci-dessous synthétise les critères et leurs poids respectifs.

N°	R958-6	R958-13	Critères de classement	Points
----	--------	---------	------------------------	--------

C1	(2° et 4°)	(1° et 5°)	C1.1 Tonnage de langoustes pêché dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam et débarqué à La Réunion par l'armement au cours des campagnes de pêche 2022-2023 à 2024-2025	20
			C1.2 Tonnage de poissons sous TAC (cernier de Nouvelle-Zélande, saint-paul et rouffe antarctique) pêché dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam et débarqués à La Réunion par l'armement au cours des campagnes de pêche 2022-2023 à 2024-2025	5
C2	AI 1	(2°)	Autorisations de pêche de l'armement, d'une filiale ou de la maison-mère aux casiers et/ou sous des latitudes comprises entre 30°S et 70°S	20
C3	(6°)	(7°)	Certification de pêche durable possédée par un navire de l'armement, dans une aire marine protégée ou non	10
C4	(6°)	(7°)	Gestion des rejets organiques à bord	15
C5	(6°)	(7°)	Limitation des pollutions non organiques et sonores	20
C6	AI. 1 et 4°	(5°).	Âge du navire	5
C7	(4°)	(5°)	Emplois à terre directs de l'armement liés à la pêcherie de langouste et des poissons à Saint-Paul et Amsterdam	5
TOTAL				100

Les classements sont effectués pour la période d'application du présent plan de gestion, et permettent de sélectionner les candidats susceptibles de se voir attribuer une autorisation annuelle de pêche.

3.2.3. SÉLECTION DES CANDIDATS

3.2.3.1. SÉLECTION

Le classement des candidats est réalisé pour chacun des deux modèles économiques définis au § [3.2.1](#)

Seuls les candidats ayant obtenu au moins 50 points suite au classement ci-dessus peuvent être sélectionnés pour une durée de trois ans selon les conditions suivantes :

- Si leur nombre est inférieur ou égal au nombre d'autorisations à délivrer pour le modèle économique ([§ 3.2.1](#)), tous les candidats sont sélectionnés ;
- Si leur nombre est supérieur au nombre d'autorisations à délivrer pour le modèle économique, seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sont sélectionnés. En cas d'égalité sur le nombre de points entre deux dossiers, un tirage au sort devant huissier retiendra le dossier sélectionné.

3.2.3.2. COMMISSION D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Les dossiers sont examinés par une commission, présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF et composée comme suit :

- le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou son secrétaire général ;
- le directeur des pêches et des questions maritimes des TAAF ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement des TAAF ou son représentant ;
- le chef du service des affaires juridiques ou son représentant ;
- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé de l'Outre-mer ;
- le représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- le représentant du ministre chargé de l'éologie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Europe et des affaires étrangères ;
- le représentant régional du ministre chargé de la concurrence ;
- le président du Conseil consultatif des TAAF ou son représentant.

La commission rend un avis consultatif au préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur l'éligibilité des dossiers puis sur leur classement. Le cas échéant, elle peut être consultée par voie dématérialisée.

3.2.4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

3.2.4.1. REMPLACEMENT

Dans le cas où un armateur procède à un changement de navire, les TAAF étudient son dossier selon la nature du remplacement et les conditions définies ci-après.

(i) Remplacement définitif de navire

En cas de perte ou d'avarie majeure, ou en cas de renouvellement, de vente, de cession ou de démantèlement du navire, l'autorisation de pêche délivrée au couple correspondant lui est retirée. Une nouvelle autorisation peut alors être attribuée à un autre navire du même armateur. La demande d'autorisation relative à cet autre navire est soumise concomitamment à la demande d'autorisation du navire à remplacer pour la campagne faisant l'objet de la demande.

Le respect des prérequis relatifs au nouveau navire sera apprécié dans le cadre de la délivrance d'une nouvelle autorisation de pêche. Le couple de remplacement est évalué selon la procédure prévue au § [3.2.2](#). Il ne peut être sélectionné que s'il obtient un nombre de points au moins égal à celui du navire qu'il remplace.

En cas d'attribution effective d'une autorisation à ce nouveau navire, les quotas non pêchés du navire initial lui sont attribués pour le restant de la campagne en cours. Le nouveau navire autorisé se voit alors allouer le quota constant du navire qu'il remplace jusqu'à la fin de la période de gestion. Pour le calcul du sous-quota variable, les performances du navire remplacé seront utilisées jusqu'à la date du remplacement effectif, et les performances du nouveau navire par la suite.

(ii) Remplacement ponctuel de navire sur une campagne

Lorsqu'un navire est indisponible pour une campagne de pêche, une autorisation exceptionnelle peut-être délivrée à l'armateur pour un autre navire. La demande d'autorisation relative à cet autre navire est soumise concomitamment à la demande d'autorisation du navire à remplacer pour la campagne faisant l'objet de la demande, lorsque le remplacement est prévisible, et dès que possible si l'armement justifie d'une imprévisibilité relevant d'une circonstance exceptionnelle. L'armement doit justifier de l'indisponibilité effective du navire initial.

Le couple de remplacement est évalué selon la procédure prévue au § [3.2.2](#). Il doit obtenir un nombre de points au moins égal à celui du navire qu'il remplace, ou, à défaut, justifier d'un intérêt majeur pour l'exploitation durable de la pêcherie par l'expérimentation de dispositifs innovants, répondant aux sous-objectifs du plan de gestion.

En cas d'attribution effective d'une autorisation de pêche au couple de remplacement, le quota du navire initial lui est attribué pour la durée de la campagne. L'autorisation initiale est suspendue, de sorte que le navire indisponible ne puisse s'en prévaloir. L'autorisation du navire remplacé est sans effet sur le contingentement. Les performances du couple de remplacement sont attribuées au couple initial, de sorte que le navire de remplacement ne puisse s'en prévaloir. Le dépassement de quotas ou le quota sous-consommé le cas échéant, est traité conformément aux dispositions du § [5.3.3](#) et imputé au navire initial.

3.2.4.2. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

En cas de modification des conditions d'exploitation du navire, l'armateur est tenu d'en informer le préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les plus brefs délais, en application de l'article R958-8 du CRPM. Ce dernier évalue la demande avec les conséquences suivantes :

- si les modifications sont non-substantielles, ou de nature à améliorer les caractéristiques du navire ou de son mode d'exploitation, elles n'emportent aucune conséquence sur la validité de l'autorisation de pêche du couple et sur le quota qui lui est alloué ;
- si les modifications du navire ou de son mode d'exploitation impliquent qu'il ne réponde plus aux conditions fixées lors de la délivrance de l'autorisation de pêche, cette dernière est suspendue. La suspension prendra fin lorsque l'armateur aura régularisé sa situation. A cet effet, le préfet, administrateur supérieur des TAAF fixe un délai pour assurer cette régularisation. Si l'armateur est dans l'impossibilité de régulariser sa situation dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection pour la durée du plan de gestion, après avis de la commission prévue au § [3.2.3.2](#). Un nouvel appel à candidatures selon la procédure prévue au § [3.2.2](#) peut alors être publié pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement ;
- si l'un des armements sélectionnés fait l'objet d'un rachat ou d'une prise de contrôle par entrée majoritaire au capital de l'armement, il doit en informer immédiatement le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Pour que l'armement reste dans la sélection prévue au § [3.2.3](#), et puisse conserver l'antériorité de l'armement racheté, telle que prévue au 2^e de l'article R958-6 du CRPM, il doit respecter les critères du CRPM et les prérequis du § [3.2.2.1](#). Si tel n'est pas le cas, l'armement est exclu de la sélection après avis de la commission. Un nouvel appel à candidatures selon la procédure prévue au § [3.2.2](#) peut alors être publié pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement.

3.2.4.3. SORTIE DE FLOTTE

En cas de sortie de flotte de l'un des navires sélectionnés pour la période de gestion, hors cas de remplacement prévu au § [3.2.4.1](#), l'autorisation de pêche lui est retirée. Pour répondre à l'objectif 3, les quotas non consommés par le navire sortant sont redistribués à l'ensemble des autres couples autorisés, proportionnellement aux quotas alloués pour la campagne en cours. Pour le reste de la période de gestion, le gestionnaire peut relancer un appel à candidatures pour l'autorisation de pêche disponible dans la limite du contingentement selon la procédure prévue au § [3.2.2](#).

3.3. RÉPARTITION DES TAC EN QUOTAS

Les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam abritent deux stocks distincts de langoustes autour de chaque île et un autre stock sur le banc des 16 milles pour lequel les connaissances sont très limitées à ce jour. Chaque espèce de poissons (cernier de Nouvelle-Zélande, saint-paul et rouffe antarctique) est considérée comme ne faisant partie que d'un seul stock dans toutes les eaux de la ZEE. Ainsi le préfet, administrateur supérieur des TAAF, détermine chaque année, conformément à la HCR, un TAC distinct pour chaque aire de gestion, ainsi qu'un TAC pour chacune des trois espèces de poissons. Les sept TAC sont ensuite répartis en quotas par arrêté entre les couples autorisés, conformément à l'article R958-13 du CRPM.

3.3.1. MÉTHODE GÉNÉRALE

Chacun des sept TAC tels qu'arrêtés conformément au § [3.1.1](#) est réparti entre les couples armement-navire autorisés comme suit :

- Une **part scientifique** déterminée chaque année avant la campagne de pêche dans la limite maximum de 50t est réservée pour la réalisation de protocoles scientifiques et répartie en « **sous-quotas scientifiques** » ([§ 3.3.2](#)) associés à des lots pour lesquels les armements sont invités à candidater en vue d'une sélection ;
- Des « **sous-quotas constants** » ([§ 3.3.3](#)) sont arrêtés pour la période de gestion 2025-2028 et correspondent à la répartition de 90 % du restant du TAC à répartir après décompte du sous-quota scientifique pour la campagne 2025-2026. Ces sous-quotas sont différents pour chaque couple. Ils sont calculés pour prendre en compte les équilibres socio-économiques, les orientations du marché, les performances environnementales et les antériorités de chaque couple autorisé ;
- Le restant du TAC est divisé à égalité en parts potentielles que chaque couple pourra se voir allouer différemment chaque année selon ses performances obtenues dans chaque ZEE lors de la campagne précédente. Le quota effectivement alloué constitue le « **sous-quota variable** » ([§ 3.3.4](#)). Tout quota potentiel résiduel abonde une « **réserve** » ([§ 3.3.5](#)) destinée notamment à promouvoir l'innovation.

3.3.2. SOUS-QUOTA SCIENTIFIQUE

Comme prévu à l'article R958-13 (6°) du CRPM, chaque année, une part des TAC est attribuée aux couples armement-navire selon leur « participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ».

Il est la contrepartie associée au(x) lot(s) scientifique(s) pour le(s)quel(s) le couple a été sélectionné.

Pour cette période de gestion, le plan de campagnes expérimentales (PCE) visera à répondre principalement aux sous-objectifs 2, 3, 5 et 6. La description synthétique des protocoles à mettre en œuvre sera détaillée, via un cahier des charges, dans l'appel à candidatures, après consultation et avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Au début de la période de gestion et dans le cadre de l'appel à candidatures pour la sélection initiale, les couples armement-navire candidats précisent leur volonté de mettre en œuvre un ou plusieurs lot(s) du PCE et la manière dont ils entendent réaliser les différents protocoles, conformément au cahier des charges indiqué. Seuls les couples ayant obtenu une autorisation annuelle pour la pêcherie commerciale peuvent candidater. Pour certains protocoles, les couples autorisés peuvent candidater à plusieurs dans un groupement en précisant la répartition des investissements et obligations respectifs de chacun des couples autorisés.

Les TAAF sélectionnent alors les couples ou groupements de couples qui seront amenés à réaliser les différents lots pour les campagnes désignées, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation de pêche.

Les quotas réservés au PCE et précisés dans l'appel à candidature seront attribués aux couples retenus, en compensation des efforts fournis pour la réalisation des lots. Pour les groupements de couples, le gestionnaire répartit le sous-quota scientifique dédié entre les couples autorisés au prorata de l'investissement déclaré ou à défaut, à parts égales.

En cas de défaillance d'un couple ou groupement de couples à réaliser le(s) lot(s), les quotas alloués et pêchés en application de ce critère sont sans objet. L'armement concerné encourt dès lors les sanctions prévues en cas de dépassement de quota ([§ 5.2.3.2](#)).

L'ensemble des frais relatifs à l'équipement du navire et à la bonne réalisation de ces campagnes sont à la charge exclusive du candidat sélectionné, les TAAF prenant à leur charge les agents embarqués et les analyses.

Dans le cas où tous les lots proposés ne seraient pas affectés, le quota correspondant abonde la réserve de gestion précisée au [§ 3.3.4](#). L'appel à candidatures est alors renouvelé, jusqu'à épuisement de la réserve de gestion.

3.3.3. SOUS-QUOTA CONSTANT

Le sous-quota constant est attribué avant le 15 novembre de chaque campagne.

Ce sous-quota, calculé en 2025 pour chaque couple, reste identique pour la période de gestion 2025-2028, conformément à l'article R958-13, afin de répondre aux sous-objectifs de préservation des écosystèmes, de visibilité économique et d'innovation au sein de la pêcherie.

Ainsi, tout couple autorisé reçoit chaque année de la période de gestion un sous-quota constant de chacun des TAC arrêtés conformément au [§ 3.1.1](#). Il est calculé en 2025 pour la durée du plan de gestion en fonction des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et des antériorités de chaque couple autorisé dans la pêcherie de langouste de St.Paul

dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, et dans la pêcherie de l'égine australe des TAAF, conformément au R958-13 du CRPM.

En cas de baisse d'un TAC, la baisse engendrée est répartie entre les couples autorisés proportionnellement à la part de quota de chacun par rapport à ce TAC.

Les sous-quotas constants sont attribués en fonction des modèles d'exploitation, conformément à l'objectif 3 du présent plan de gestion qui vise la durabilité socio-économique de la pêcherie, en particulier la détermination d'un modèle d'exploitation durable (critères 4° et 5° de l'article R958-13 du CRPM). La répartition est la suivante :

- 10 % sont distribués équitablement entre les navires sélectionnés pour le modèle complémentaire ;
- 80% sont attribués au navire sélectionné pour le modèle spécialisé ;
- 10% sont attribués à chaque couple armement-navire, au prorata du nombre de points obtenus pour leur classement et calculé conformément au [3.2.2.2](#). Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisés sont présentés à [l'annexe 4](#).

3.3.4. SOUS-QUOTA VARIABLE

Chaque année, un sous-quota variable est attribué à chaque couple armement-navire, en fonction de ses performances au cours de la campagne précédente. Pour la première campagne du plan de gestion, du fait de l'absence de données, la valeur maximale de la part variable sera attribuée à l'ensemble des couples sélectionnés.

Pour encourager l'amélioration collective de la pêcherie, l'attribution du sous-quota variable à chaque couple dépend uniquement de ses propres performances, indépendamment de celles des autres couples.

Le détail des critères et les méthodes de calcul utilisés pour la répartition sont présentés à [l'annexe 5](#). Le tableau ci-dessous synthétise les critères et leurs poids respectifs.

N°	R958-13	Indicateur (sous-objectif visé)	Points
SQV 1	(7°)	Limitation des rejets de pêche (8)	10
SQV 2		Limitation des pertes d'engins (7 et 8)	5
SQV 3		Engagement dans un (des) projet(s) collectif(s) positif(s) pour l'environnement ou la pêcherie (4, 5, 6, 7)	5
SQV 4	(3°)	Respect de la réglementation	Malus
		TOTAL	20

De ce sous-quota variable est déduit, le cas échéant, le quota sous-consommé de langoustes (au-delà d'une tonne par aire de gestion) hors demande de transfert validée ([§ 3.3.5](#)) et le double du quota surconsommé (au-delà d'une tonne par aire de gestion) par rapport aux quotas alloués lors de la campagne précédente ([§ 5.2.3.2](#)).

3.3.5. RÉSERVE SCIENTIFIQUE OU EXPÉRIMENTALE LIÉE À LA PROMOTION DE L'INNOVATION

Conformément aux articles R921-76 et suivants du CRPM, la réalisation de campagnes de pêche scientifique ou expérimentale peut être autorisée dans les eaux des TAAF par le préfet, administrateur supérieur, qui en précise les objectifs, le protocole scientifique suivi, la zone et la période de pêche concernées, et les conditions de financement de l'opération.

Afin de répondre prioritairement aux sous-objectifs 5 et 6, un quota dédié à des campagnes de pêche expérimentale ou scientifique peut-être attribué annuellement. Afin de limiter la pression sur les stocks, ce quota est alimenté en priorité par la réserve de gestion issue de la non-attribution de sous-quotas, complétée au besoin par une part supplémentaire, non déduite du TAC global de l'espèce ciblée, dans la limite stricte de 2 % du TAC global.

Tout couple candidat dépose son projet de campagne de pêche scientifique ou expérimentale au plus tard 4 mois avant son appareillage prévisionnel. Le projet est instruit par les TAAF, avec avis du conseil scientifique de la RNN TAF, qui évaluent sa pertinence pour l'apport de réponses innovantes au regard des sous-objectifs du plan de gestion. Le dépôt conjoint par plusieurs (ou l'ensemble) des armements, constitue un élément d'appréciation favorable du projet déposé. Si un projet est accepté, une autorisation de pêche à des fins scientifiques ou expérimentales est délivrée au navire chargé de la réalisation de cette mission, avec un tonnage et une durée limitée. La mission est encadrée par des prescriptions techniques spécifiques, embarque obligatoirement au moins un contrôleur des pêches et fait l'objet d'un bilan détaillé.

Les projets sont instruits par ordre chronologique de demande, jusqu'à l'atteinte du quota expérimental. L'utilisation de cette réserve fera l'objet d'une évaluation à la fin de la période de gestion.

3.4. TRANSFERT DE QUOTAS

Conformément à l'article R958-14 du CRPM et pour répondre à l'objectif III, un quota sous-consommé peut être transféré, par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF, d'un couple vers un ou plusieurs autres couples disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité.

Un quota est considéré comme sous-consommé à partir du moment où le navire n'est pas en capacité de pêcher la totalité de son ou ses quotas (moins trois tonnes) avant l'issue de la campagne de pêche. Le navire sous-consommateur doit avertir les TAAF dès qu'il a connaissance de son impossibilité de consommer la totalité de ses quotas et au plus tard un mois avant la fin de la campagne de pêche.

Le cas échéant, le couple souhaitant effectuer le transfert adresse une demande formelle au préfet, administrateur supérieur des TAAF qui étudie la conformité de la demande au regard des objectifs du plan de gestion avant de valider ou non le transfert.

Dans le cas où le couple qui souhaite rendre du quota ne désigne pas le ou les récipiendaires, la répartition entre les couples volontaires est effectuée au prorata de la répartition initiale du TAC concerné. Toutefois, un couple peut, le cas échéant, se porter volontaire pour une partie seulement du transfert, au regard de ce qu'il sera effectivement en mesure de pêcher.

Le transfert de quota ne peut donner lieu à aucune compensation financière ou de quelque nature que ce soit, de la part du ou des couples récipiendaires.

Le transfert d'une part de quota sous-consommée est définitif. Le navire donneur voit son quota diminué de la part dont il a anticipé la sous-consommation, et le navire receveur est responsable de pêcher la totalité de la part qu'il reçoit.

Ainsi, pour le calcul de quotas de la campagne suivante :

- si le navire sous-consommateur a vu la totalité de son quota sous-consommé réattribuée avant la fin de la campagne, quel que soit le délai de prévenance, il ne sera pas pénalisé pour le calcul de son quota sur la campagne suivante ;
- si le navire sous-consommateur en a averti les TAAF dans les délais impartis, mais que sa part de quota n'a pas pu être totalement réattribuée, la moitié des quantités sous-consommées sera déduite de son quota sur la campagne suivante ;
- hors cas de force majeure, un navire n'ayant pas averti les TAAF de sa sous-consommation dans les délais en vigueur et n'ayant pas vu ses quotas résiduels transférés se verra déduire la totalité des quantités sous-consommées sur son quota de la campagne suivante, et s'expose à l'attribution d'une amende administrative ([§ 5.2.3](#)).

4. MESURES TECHNIQUES

Les prescriptions techniques définissent les conditions d'exercice de la pêche de la langouste et des poissons, dans le souci de préserver les écosystèmes dans lesquels les populations évoluent. Elles établissent en particulier des mesures techniques (spécifications d'engins, de matériels et de pratiques), voire des mesures spatio-temporelles de l'effort de pêche.

Conformément aux dispositions de l'article R958-15 du CRPM, les prescriptions techniques sont arrêtées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Cet arrêté est pris sur la base des éléments transmis par les COPEC, les agents scientifiques embarqués, et des discussions entre le gestionnaire, les armements autorisés et les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, et du ministre chargé de l'Outre-mer.

5. SUIVI DU PLAN DE GESTION

5.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

La mise en œuvre d'une politique de gestion durable de la ressource nécessite d'appréhender au mieux les effets de la pêche sur les espèces et les milieux marins. Cette approche globale requiert de développer et maintenir les programmes d'acquisition de connaissances sur les ressources exploitées (langouste et poissons ciblés) et les écosystèmes marins (prises accidentelles ou accessoires, faune et flore benthiques, etc.). La collecte de ces données servira également à l'évaluation du plan de gestion.

Dans ce cadre, les agents de la direction des pêches et des questions maritimes (DPQM) de l'administration des TAAF collaborent avec les partenaires scientifiques sur la mise en place et la réalisation des suivis et des programmes halieutiques et environnementaux.

L'armement et le capitaine assurent les meilleures conditions de mise en œuvre des programmes scientifiques, dont la réalisation et le suivi sont confiés sur le terrain aux agents embarqués (COPEC et agents scientifiques). En cours de marée, ces derniers échangent régulièrement avec les référents (agents du siège des TAAF et partenaires scientifiques). Les agents embarqués veillent à la bonne réalisation des tâches scientifiques et assurent la collecte et la saisie des données dans le cadre du suivi scientifique en routine et de protocoles spécifiques établis avec les instituts scientifiques concernés. Ces données incluent des données halieutiques, biologiques et écosystémiques.

5.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

5.2.1. SURVEILLANCE DES ZEE

Compte tenu de l'isolement des îles australes et de la richesse de leurs eaux, les ZEE australes sont très convoitées pour leurs ressources halieutiques et ont fait l'objet d'une pêche INN significative jusqu'en 2003. Depuis lors, un dispositif de surveillance polyvalent et efficace a été mis en place par l'Etat (Armées et Affaires maritimes) afin d'empêcher la reprise d'activités INN.

La France recourt également à la surveillance par des systèmes satellitaires radars et optiques, principalement fournie par l'agence européenne de sécurité maritime, à partir des constellations Copernicus. Des clichés sont fréquemment commandés et en cas de détection suspecte, le centre national de surveillance des pêches (CNSP) transmet l'alerte au gestionnaire, à la direction de la mer sud océan indien (DMSOI) en charge du contrôle des pêches, et, le cas échéant, aux moyens nautiques présents sur place.

Le *Marion Dufresne*, lors de ses rotations logistiques au profit des TAAF ainsi que les navires de pêche commerciale présents sur zone tout au long de l'année et tenus d'embarquer un COPEC exercent également une présence dissuasive et contribuent à affirmer la souveraineté française dans ses eaux.

Depuis récemment, des images de détection de radiofréquences captées par la constellation de satellites sont expérimentées. Le programme MARIO financé par l'Union européenne qui se déroulera au cours de la période de gestion a également pour objectif de contribuer à améliorer les technologies de détection de pêche INN.

5.2.2. CONTRÔLE DES PÊCHES

5.2.2.1. CARNET DE PÊCHE CAPITaine

Le capitaine est responsable de la conduite de la pêche à bord du navire et de la transmission des données liées à l'activité du navire qui lui sont demandées. Pour cela, il remplit un « carnet de pêche » (CP) standardisé au travers d'un document Excel, établi par le MNHN.

5.2.2.2. DÉBARQUE ET EXPORT

A chaque retour de marée, un certificat de captures est établi par l'armement puis transmis aux TAAF dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Une fois à quai, les navires sont contrôlés par les services de l'Etat et les documents obligatoires vérifiés. La débarque est contrôlée par un organisme indépendant qui certifie les quantités pêchées. La pesée à terre permet de valider les données saisies par le capitaine dans le carnet de pêche.

5.2.2.3. CONTRÔLEUR DE PÊCHE (COPEC)

La présence d'un contrôleur de pêche est une obligation réglementaire imposée par le gestionnaire. Dès lors, il appartient aux armements de transmettre toutes les informations utiles à ce dernier (nombre et dates prévues des marées) afin d'anticiper les besoins et de garantir la disponibilité des agents embarqués. Les TAAF pourront alors assurer les formations et la planification des embarquements des contrôleurs des pêches afin de permettre le bon déroulement des marées annoncées.

Les conditions d'accueil des COPEC (cabine, poste de travail et matériel à l'usine, équipements) à bord des navires et leurs missions font l'objet d'un arrêté spécifique. Les COPEC sont des agents assermentés qui, conformément aux articles L941-1 et suivant du CRPM, sont chargés de vérifier l'application de la réglementation et peuvent dresser à cet effet des rapports d'événements et des procès-verbaux. Ils sont également chargés de mettre en œuvre des protocoles scientifiques ayant pour but de fournir les données nécessaires à l'évaluation des stocks de langouste et des poissons. L'ensemble des données collectées est contenu dans un CP, différent de celui du capitaine, et transmis au MNHN.

A chaque départ en marée, une réunion d'information se tient entre le COPEC, le capitaine et l'ensemble des personnes ayant une fonction stratégique à bord, notamment le bosco et le chef usine, au cours de laquelle un rappel de la réglementation est effectué et les points de vigilance et infractions relevés lors des marées précédentes sont discutés.

Au retour de marée, une réunion de bilan de fin de marée est réalisée entre l'administration (DPQM, COPEC) et l'armement, incluant le capitaine. Ces réunions sont enregistrées, sous réserve de l'accord des participants, de façon à être transmises à l'ensemble des parties prenantes et au COPEC effectuant la marée suivante avec le même équipage sur le navire.

5.2.2.4. RAPPORT D'ÉVÈNEMENT

À tout moment, le COPEC peut faire état de tout événement relatif aux prescriptions techniques (par exemple les captures accidentelles), ainsi que tout autre événement dont il juge la communication utile, par le biais d'un rapport d'événement. Ce dernier n'a pas vocation à sanctionner un comportement. Il permet d'assurer un suivi exhaustif des pratiques et des événements notables par une description objective des faits survenus.

Un rapport d'événement hebdomadaire est adressé à la DPQM tous les lundis afin d'informer l'administration du déroulé de la marée de façon continue.

5.2.2.5. PROCÈS-VERBAL

Au cours de la marée, le COPEC peut dresser un Procès-Verbal (PV) de constatation d'infraction ou de renseignement administratif, transmis à la DPQM, ainsi qu'au navire et à l'armement concerné, en cas de non-respect de la réglementation par l'équipage. Un PV peut notamment entraîner l'attribution de sanctions administratives ou des poursuites pénales.

5.2.3. SANCTIONS

En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut prendre toute mesure utile conformément aux articles L946-1 et suivants, et R946-1 et suivants du CRPM, et notamment attribuer des amendes administratives. Le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut également prononcer une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche en cours et/ou refuser son attribution pour les campagnes suivantes.

5.2.3.1. INFRACTIONS DÉCLARATIVES

Toute infraction aux obligations déclaratives (omission ou insuffisance) est susceptible d'entraîner une majoration du droit de pêche. Le droit assis sur les produits pêchés, objet de la déclaration de capture non conforme, sera augmenté d'une pénalité de 40 %, conformément à l'article L958-6 du CRPM.

5.2.3.2. DÉPASSEMENT DE QUOTA

Le quota d'un navire est réputé épuisé lorsque son restant à pêcher est inférieur ou égal à une tonne dans une aire de gestion.

En cas de dépassement d'un quota d'une quantité inférieure à une tonne, une amende administrative est susceptible d'être attribuée à l'armement, sur décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF. Lorsque la quantité de produits concernés est supérieure au quintal, l'amende est multipliée par le nombre de quintaux de produits capturés en violation de la réglementation, conformément à l'article L946-1 du CRPM.

Au-delà d'une tonne, tout dépassement de quota fera l'objet pour la campagne suivante d'un retrait du double du dépassement constaté pour le navire mis en cause, avant l'attribution de ses quotas.

5.3. GOUVERNANCE ET IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES

5.3.1. LE GROUPE DE TRAVAIL PÊCHE À LA LANGOUSTE

Le Groupe de Travail de Pêche à la Langouste (GTPL) est un espace de concertation qui réunit les armements, les scientifiques et les administrations. Il se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin.

En octobre, un bilan de la campagne précédente et une présentation des recommandations pour la campagne à venir sont réalisés. Les sujets évoqués concernent prioritairement les TAC,

l'évolution des prescriptions techniques et des méthodologies de suivi de la pêcherie en présentant les objectifs recherchés, ainsi que les projets de campagnes scientifiques, expérimentales ou de développement d'innovation, ou tout autre sujet proposé par le gestionnaire ou les professionnels de la pêche de manière collective.

D'éventuels participants supplémentaires peuvent être invités à la discrétion du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

L'objectif de ces réunions est d'améliorer la gestion de la pêcherie en prenant en compte les problématiques des professionnels, des scientifiques et de l'administration. Les décisions concernant la fixation des TAC, ainsi que les prescriptions techniques ou les autres sujets le nécessitant (campagnes expérimentales, projets innovants, ...), restent cependant du ressort du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Ce groupe de travail contribue à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche austral* », comme visé par l'action FG 31 du plan de gestion de la RNN.

5.3.2. LE COMITÉ DES BONNES PRATIQUES DE PÊCHE À SAINT-PAUL ET AMSTERDAM (C2P SPA)

Ce comité consiste à regrouper les acteurs de la pêcherie directement impliqués dans l'exploitation "sur le terrain": les officiers des navires, les armements, les agents des TAAF concernés (DPQM et agents embarqués) et dans la mesure du possible, le MNHN et tout autre partenaire scientifique impliqué.

Il a vocation à se réunir autant que nécessaire, au cours de réunions techniques et opérationnelles, sous l'égide du préfet, administrateur supérieur des TAAF ou son représentant. Toutes les thématiques relatives à la bonne gestion de la pêcherie ont vocation à y être traitées (captures accidentielles, captures accessoires, déprédateur, sélectivité, ...) afin de partager les bonnes pratiques observées dans une optique d'application collective à l'ensemble de la flottille.

Ce comité permet notamment de faire le bilan opérationnel de la campagne passée, des expérimentations menées et d'échanger sur les prescriptions techniques, les problématiques et les éventuelles difficultés d'application auxquelles sont confrontés les marins en mer.

Ce comité participe également à « *mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer une bonne collaboration avec les acteurs de la pêche austral* » (FG 31).

5.3.3. INSTANCES CONSULTATIVES DE LA RNN

En sa qualité de « conseil de gestion », le comité consultatif (CC) de la RNN se prononce sur les orientations de gestion de la RNN qui peuvent concerter l'activité de pêche, telle que le mentionne l'action FG 37 du plan de gestion de la RNN. À ce sujet, l'article 27 du décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises prévoit expressément que « *Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.* »

Le conseil scientifique (CS) de la RNN est quant à lui amené à se prononcer sur différents sujets :

- « tout nouveau projet de pêcherie, quelque que soit la technique proposée » et toute mesure avec incidence environnementale sur la RNN (décret 2006-1211) ;
- les plans de campagnes expérimentales annuels.

5.4. EVALUATION ET SUIVI DU PLAN

5.4.1. COLLECTE ET ANALYSE DE DONNÉES

Régulièrement, les données de pêche collectées par les COPEC et stockées dans la base de données PECHAKER par le MNHN seront synthétisées sous forme de cartes et transmises aux armements comme outils d'aide à la stratégie de pêche des capitaines. Un projet de portail halieutique, permettant de rendre compte de l'ensemble des données halieutiques et socio-économiques de la pêcherie sera engagé au cours du plan de gestion.

5.4.2. SUIVI DES INDICATEURS

Les indicateurs proposés pour chaque sous-objectif du plan de gestion feront l'objet d'un suivi en continu par les TAAF, afin d'en évaluer la progression au cours des campagnes successives. Le tableau global de l'évolution annuelle de ces indicateurs pour l'ensemble de la flottille sera transmis aux organes consultatifs de la RNN (CS et CC), aux administrations centrales, au MNHN, et à toute autre organisation qui en ferait la demande motivée. Le cas échéant, les prescriptions techniques pourront être adaptées afin de favoriser l'atteinte des objectifs.

Des bilans réguliers des indicateurs seront transmis aux armements pour qu'ils puissent suivre l'évolution des performances de leur(s) navire(s), en relation avec les performances globales de la flottille et adapter leur exploitation à des fins d'amélioration continue.

5.4.3. DÉFINITION DE MODÈLE(S) CIBLE(S) POUR LE PLAN DE GESTION SUIVANT

Conscient du besoin de renouvellement des navires qui pourraient être susceptibles d'exploiter les ressources de St-Paul et Amsterdam, et en fonction des données collectées et des modèles technico-économiques proposés par les armements intéressés par cette exploitation, un exercice de définition d'un ou plusieurs modèle(s) technico-économique(s) cible(s) de gestion est prévu, au plus tard en juillet 2027, à partir de la grille d'analyse détaillée en [annexe 7](#).

Chaque couple autorisé fournit son modèle technico-économique décrivant le type de navire, les techniques et pratiques de pêche, les conditions de travail à bord, les conditions de sécurité, et les mesures prises en termes de performance environnementale (limitation des pressions sur les fonds marins, réduction des rejets, consommation de carburant, ...). Il y associe les conditions de rentabilité économique de son modèle (chiffre d'affaires, coûts de fonctionnement, amortissement, prix moyen de vente, marge opérationnelle, ...).

Cet exercice aboutit à la définition d'un futur modèle d'exploitation cible afin de permettre aux armements intéressés d'anticiper le cas échéant les investissements nécessaires à la future période de gestion.

5.4.4. ÉVALUATION DU PLAN DE GESTION

Six mois avant son échéance, ce plan de gestion fera l'objet d'une évaluation pour chacun de ses objectifs. Les mesures effectivement mises en œuvre seront recensées et leur efficacité évaluée.

Afin de réexaminer les objectifs, enjeux et modalités de gestion, un bilan sera réalisé. Il s'appuiera sur l'évaluation des données suivantes :

- l'état des ressources halieutiques exploitées ;
- l'effet environnemental des activités de pêche ;
- les mesures effectivement mises en œuvre et l'évaluation de leur efficacité ;
- les équilibres socio-économiques ;
- la consommation de carburant par les navires autorisés.

Sur la base de ce bilan, un nouveau plan de gestion pourra être établi pour le 1^{er} octobre 2028.

1. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

1.1. DÉFINITIONS

Aire de gestion : couple île-zone, sur lequel se déroule une activité de pêche (Amsterdam-côtier, Amsterdam-profond, Saint-Paul-côtier, Saint-Paul-profond)

Armateur : exploitant d'un navire en son nom, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire ou affréteur, tel qu'indiqué sur le permis d'armement du navire

Campagne (20XX-20XY) : saison de pêche, du 1^{er} décembre 20XX au 30 avril de l'année suivante 20XY pour la langouste et du 1^{er} novembre 20XX au 31 octobre de l'année suivante 20XY pour les poissons

Capture accessoire : capture non intentionnelle d'une espèce ne correspondant pas à celle(s) ciblée(s) durant une activité de pêche, mais pouvant être valorisée

Capture accidentelle : capture non intentionnelle d'une espèce non ciblée durant une activité de pêche, non débarquée ni commercialisée en raison de son statut d'espèce protégée ou menacée. Cette catégorie regroupe notamment les oiseaux marins, les mammifères marins et certaines espèces de requins

Couple armement-navire : unité de base de la sélection dans la pêcherie, composé d'un navire et de l'entité qui en est désignée comme armateur d'après son permis d'armement

Contrôleur de Pêche : agent contractuel des TAAF assermenté et embarqué sur chaque marée de chaque navire autorisé dans la pêcherie

Déchet : tout produit non organique utilisé dans le cadre de l'activité de pêche ou de la vie à bord qui est conservé et jeté à terre lors du retour de marée

Espèce cible : espèce sur laquelle porte l'activité de pêche et à laquelle le matériel est adapté, ici la langouste de St.Paul, le cernier de Nouvelle-Zélande, le saint-paul, le rouffe antarctique, le bleu et la sériole

Force majeure : événement imprévisible et irrésistible, relevant d'un fait extérieur, échappant au contrôle de l'armement ou de l'équipage du navire concerné

Pêcherie commerciale : pêche de la langouste et des poissons dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large de Saint-Paul et Amsterdam par des opérateurs disposant d'une autorisation de pêche à des fins de ventes des produits de la pêche

Période de gestion : période d'application du plan de gestion

Produit de la pêche : individu entier ou partie d'individu faisant l'objet d'un coefficient de transformation et mis en cale pour être commercialisé (queue, filets, ...)

Quota : quantité maximale de crustacés ou de poissons pouvant être capturée, en tonnes équivalent poids vif, par un navire autorisé dans la pêcherie

Rejet : tout ou partie d'individu résultant de la pêche et non conservé à bord

Stock : partie exploitable de la population d'une espèce dans une zone donnée. Le stock ne comprend ni les œufs, ni les larves, ni les juvéniles n'ayant pas atteint une taille suffisante pour être capturés.

Total(aux) Admissible(s) de Captures : quantité maximale de captures d'une espèce dans une zone, estimé en tonnes équivalent poids vif, assurant la durabilité du stock, arrêté par le gestionnaire et utilisé pour la répartition des quotas entre les couples armement-navire autorisés dans la pêcherie

Tonnes équivalent poids vif : unité de mesure de masse brute de la capture non transformée, estimée après application du coefficient de transformation au poids net des produits transformés

1.2. ABRÉVIATIONS

AMP : Aire Marine Protégée

C2P : Comité des bonnes Pratiques de Pêche à Saint-Paul et Amsterdam

COPEC : COntrôleur des PÊChes

CP : Carnet de Pêche

CPUE : capture par unité d'effort, mesuré en tonnes équivalent poids vif par engin viré. Cette métrique mesure le rendement opérationnel de l'action de pêche

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

ENIM : Établissement national des invalides de la marine

GTPL : Groupe de Travail de la Pêche de la Langouste

HCR : Règles de Contrôle d'Exploitation (Harvest Control Rules)

MARIO : Préservation des écosystèmes MArins et gestion durable des Ressources naturelles du sud-ouest de l'Océan Indien (programme financé par l'Union européenne sur la période 2025-2029 pour accompagner les TAAF dans la gestion durable de leurs ZEE)

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MSC : Marine Stewardship Council

PCE : Plan de Campagnes Expérimentales

Pêche INN : Pêche Illégale, Non-autorisée et Non-réglementée

PÊCHEKER : base de données statistiques et biologiques des pêcheries australes françaises, hébergée et sécurisée au MNHN

PV : Procès-Verbal

RNN TAF : Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

SPA : Saint-Paul et Amsterdam

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

TAC : Total(aux) Admissible(s) de Captures

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

ZEE : Zone Economique Exclusive

2.

ANNEXE 2 : OBJECTIFS, SOUS-OBJECTIFS, INDICATEURS ET REFERENCES AU PLAN DE GESTION DE LA RNN TAF

Objectif 1 : Assurer la conservation à long terme des populations de langoustes et de poissons et de leur rôle fonctionnel dans les écosystèmes				
Sous-objectifs	Indicateurs	Cibles	Sources des données pour le suivi et l'évaluation	Lien avec le plan de gestion de la RNN
Sous-objectif 1 : Maintenir un niveau de biomasse de langoustes et de poissons suffisant pour la conservation des populations	<u>IN.1.1</u> : Ratio entre l'indicateur d'abondance de langoustes et l'abondance cible par aire de gestion	$x \geq 1$	MNHN	FS30
Sous-objectif 2 : Approfondir les connaissances sur les espèces exploitées et leurs phases de vie	<u>IN.2.1</u> : Protocoles réalisés pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces depuis les navires de pêche	$x \geq 3$	Protocole mis en œuvre	FS 13 FS 14 FS 15 FS 16 FS 17 FS 27 FS 28 FS 29
	<u>IN.2.2</u> : Protocoles réalisés hors période d'exploitation commerciale afin d'identifier les zones et la période de frai	$x \geq 2$	Protocole mis en œuvre	
Sous-objectif 3 : Améliorer la modélisation et la définition des limites de captures de la langouste	<u>IN.3.1</u> : Développement d'un modèle d'évaluation de stock de langoustes	$x = 1$	Etude scientifique	FS 28 FS 29 FS 30
Objectif 2 : Préserver les écosystèmes marins des pressions liées aux activités de pêche				
Sous-objectif 4 : Conserver un niveau résiduel faible et tendant vers zéro de captures accidentelles (oiseaux marins, mammifères marins et requins)	<u>IN 4.1</u> : Événement(s) conduisant à des collisions ou des échouages d'oiseaux par campagne	$x \leq 2$	Déclarations 100 % CP	FS 14 FG 30 FS 31
	<u>IN 4.2</u> : Captures d'oiseaux marins par campagne	$x \leq 4$	Déclarations 100 % CP	
	<u>IN 4.3</u> : Oiseaux marins relâchés vivants par campagne	$x \geq 90 \%$	Déclarations 100 % CP	
	<u>IN 4.4</u> : Mammifères marins capturés par campagne	$x = 0$	Déclarations 100 % CP	
	<u>IN 4.5</u> : Requins relâchés vivants par campagne	$y \geq 75 \%$	Déclarations 100 % CP	
Sous-objectif 5 : Maîtriser la pression de pêche sur les espèces accessoires	<u>IN 5.1</u> : Poids cumulé des poissons capturés dans les casiers par tonne de langoustes par campagne	$y \leq 5 \%$	Déclarations 100 % CP	FS 31 FG 30
	<u>IN 5.2</u> : Poids cumulé des espèces autres que les 5 espèces cibles capturées hors casier par tonne de poissons cibles par campagne	$y \leq 5 \%$	Déclarations 100 % CP	
Sous-objectif 6 : Poursuivre l'analyse du phénomène de déprédition dans un but de limitation des interactions avec les cétacés	<u>IN 6.1</u> : Taux d'interaction entre les cétacés et les navires de pêche lors des activités de pêche poissons (présence de cétacés autour de la ligne)	$t \leq 10 \%$	Déclarations 100 % CP	FS 26 FS 28 FG 31 FS 32
	<u>IN 6.2</u> : Protocoles menés sur les orques (identification, biopsies, régime alimentaire, comportement de déprédition, ...)	$x \geq 2$	Protocoles mis en œuvre	

Sous-objectif 7 : Améliorer les connaissances sur les habitats benthiques pour cartographier la présence d'écosystèmes marins vulnérables	IN.7.1 : Couverture de la zone de pêche par une cartographie des habitats	$y \geq 50\%$	Étude scientifique	FS 9 FS 10 FS 11 FS 15 FS 29	
	IN.7.2 : Étude(s) des pressions exercées par les mouillages et les engins de pêche sur les fonds marins	$x \geq 1$	Publications		
Sous-objectif 8 : Améliorer le cadre de gestion des déchets afin de prévenir tout risque de pollution	IN.8.1 : Proportion des rejets de la pêche pesés et broyés par rapport au tonnage global de captures	$y \leq 15\%$	Déclarations 100 % CP	FG 10 FG 31	
	IN.8.2 : Proportion de casiers perdus par rapport au nombre de casiers filés	$y \leq 0,15\%$	Déclarations 100 % CP		
	IN.8.3 : Pollutions autres que les rejets en mer broyés et les pertes d'engins	$x = 0$	Rapports COPEC		
	IN.8.4 : Initiatives des acteurs de la pêcherie pour réduire les pollutions et valoriser les rejets	$x \geq 1$	Rapports présentés aux TAAF		
Objectif 3 : Favoriser la durabilité socio-économique de la pêcherie					
Sous-objectif 9 : Déterminer un modèle d'exploitation durable pour la pêcherie	Visibilité et projection à long terme	IN.9.1 : Évaluation comparative des modèles expérimentés en vue de définir le(s) modèle(s) d'exploitation souhaitable(s) pour les années futures (après 2028)	$x = 1$	Rapport	FS 27 FS 28 FS 30
Sous-objectif 10 : Favoriser les bonnes conditions sociales des marins	Conditions de travail	IN.10.1 : Marins embarqués sous couverture ENIM	$y \geq 70\%$	Armements	/
		IN.10.2 : Marins embarqués ayant suivi une formation maritime diplômante au cours de la période du plan de gestion	$y \geq 5\%$	Armements	
Sous-objectif 11 : Assurer une gouvernance transparente et équitable	Transparence	IN.11.1 : Actes réglementaires relatifs à la pêcherie rendus publics	$y = 100\%$	TAAF	FG 36
	Collaboration entre acteurs	IN.11.2 : Réunions regroupant l'ensemble des parties prenantes sur la durée du plan de gestion	$x \geq 3$	Parties prenantes	FG 31
		IN.11.3 : Délai de réponse raisonnable aux demandes des diverses parties prenantes	$x \leq 2$ mois	Parties prenantes	FG 37 FG 39

3. ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET DE CLASSEMENT

Les calculs des critères de classement (§ [3.2.2.2](#)) sont réalisés tous modèles confondus. Les résultats font l'objet de deux classements distincts pour chacun des modèles.

3.1. ANTÉRIORITÉS

3.1.1. C1 - TONNAGE PÊCHÉ DANS LES EAUX DES TAAF ET DÉBARQUÉ À LA RÉUNION PAR L'ARMEMENT AU COURS DES CAMPAGNES DE PÊCHE 2022-2023 À 2024-2025

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Cet indicateur mesure, dans la limite des quotas attribués, les capacités de pêche d'un armement ayant disposé d'autorisations de pêche dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam.

Il est décliné en deux sous-critères :

- **C1.1 – Langoustes** : tonnage effectif brut de langoustes débarquées à La Réunion.
- **C1.2 – Poissons sous TAC** : tonnage effectif brut de poissons sous TAC (cernier de Nouvelle-Zélande, saint-paul et rouffe antarctique) débarqués à La Réunion.

Un classement entre les différents candidats vise à prendre en compte les équilibres socio-économiques existants dans la pêcherie.

Temporalité : 2022-2023 → 2024-2025

Niveau d'agrégation final :

- **C1.1 – Langoustes** : Navire – aire de gestion
- **C1.2 – Poissons sous TAC** : Navire

Méthode de calcul :

- Pour une campagne i , soit T_i le tonnage brut débarqué (hors échantillons scientifiques) par l'armement auquel le navire est attaché,
- Pour une campagne i , soit Q_i le quota attribué à cet armement,
- Soit B le nombre de demandes d'autorisations de pêche à la langouste et aux poissons de l'armement,
- Soit Y l'indicateur du critère :

$$Y = \frac{1}{B} \sum_{i=2022-2023}^{2024-2025} \min(Q_i, T_i)$$

INDICATEUR EN POINTS

Soit :

- Y l'indicateur du critère,
- M la valeur maximale de Y parmi tous les couples candidats,
- $\varepsilon \ll M$ un élément négligeable (pour éviter toute division par zéro),
- P le nombre de points attribués.

La pondération varie selon le sous-critère :

- **C1.1 – Langoustes :**

$$P = 20 * \frac{Y + \epsilon}{M + \epsilon}$$

- **C1.2 – Poissons sous TAC :**

$$P = 5 * \frac{Y + \epsilon}{M + \epsilon}$$

Cas particulier

Un armateur n'ayant pas disposé d'autorisation de pêche sur l'espèce considérée (langouste ou poissons) au cours des trois dernières campagnes voit attribuer **0 point** pour ce sous-critère aux navires lui étant attachés.

3.1.2.C2 – AUTORISATION(S) DE PÊCHE DE L'ARMEMENT, UNE FILIALE OU LA MAISON-MÈRE AUX CASIERS ET/OU SOUS DES LATITUDES ÉQUIVALENTES COMPRISSES ENTRE 30°S ET 70°S

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Attribution d'une autorisation de pêche de l'armement, une filiale, ou la maison mère pendant au moins 3 ans sur les 10 dernières années dans une pêcherie au casier ou sous des latitudes comprises entre 30°S et 70°S.

Cet indicateur mesure la connaissance de l'armateur aux spécificités de gestion des pêcheries au casier et des enjeux des activités dans des eaux exigeantes telles que celles de Saint-Paul et Amsterdam.

Temporalité : 2015-2016 → 2024-2025.

Niveau d'agrégation final : Armement

Méthode de calcul : Soit un armement fixé,

- Soit C l'indicateur de la justification d'une autorisation de pêche aux casiers pendant 3 années au moins depuis 2015 pour l'armement, une filiale ou la maison-mère, 1 si oui, 0 si non,
- Soit L l'indicateur de la justification d'une autorisation de pêche dans une zone dont les latitudes sont comprises entre 30°S et 70°S pendant 3 années au moins depuis 2015 pour l'armement, une filiale ou la maison-mère, 1 si oui, 0 si non,
- Soit Y l'indicateur du critère C2,

$$Y = 0.5 C + 0.5 L$$

INDICATEUR EN POINTS

Points pour l'indicateur : soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C2,
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 20 * Y$$

3.2. ENVIRONNEMENT

3.2.1.C3 - CERTIFICATION DE PÊCHE DURABLE POSSÉDÉE PAR UN NAVIRE DE L'ARMEMENT, DANS UNE AIRE MARINE PROTÉGÉE (AMP) OU NON

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Obtention pour un navire de l'armement, une filiale ou la maison-mère, d'un label MSC ou pêche durable, pour une pêcherie. Valorisation sera faite de l'obtention d'un label en AMP vis-à-vis d'un label hors AMP.

Cet indicateur mesure l'engagement de l'armement pour la protection de l'environnement et la pratique d'une pêche durable.

Temporalité : Indicateur non temporel

Niveau d'agrégation final : Armement

Méthode de calcul : Soit un armement fixé,

- Soit A l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, une filiale ou la maison-mère, en AMP, 1 si oui, 0 si non,
- Soit B l'indicateur de l'obtention d'un label MSC ou pêche durable pour un navire de l'armement, une filiale ou la maison-mère, hors AMP, 1 si oui, 0 si non,
- Soit Y l'indicateur du critère C3,

$$Y = \min(1, A + 0.5 * B)$$

INDICATEUR EN POINTS

Points pour l'indicateur : Soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C3,
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 10 * Y$$

3.2.2. C4 - GESTION DES REJETS ORGANIQUES À BORD

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Présence à bord d'une capacité de rétention des rejets organiques, via une cuve de stockage fonctionnelle suffisante et un équipement permettant l'ensilage des déchets, le volume stockage cible étant fixé à 30 m³.

Cet indicateur mesure la capacité du navire à limiter la fréquence des rejets en mer, ainsi que les investissements de l'armement pour une possible valorisation de ces rejets via ensilage.

Un classement entre les navires candidats vise à valoriser les initiatives des armateurs permettant une préservation du milieu naturel.

Temporalité : Indicateur non temporel

Niveau d'agrégation final : Navire

Méthode de calcul : Soit un navire fixé,

- Soit C la capacité de stockage de la cuve du navire, exprimé en m^3 ,
- Soit S le seuil cible de capacité de stockage, fixé à $30 m^3$,
- Soit B l'indicateur de l'équipement du navire en vue d'une gestion des rejets via ensilage, 1 ou 0,
- Soit Y l'indicateur du critère C4,

$$Y = 0.5 * \min\left(1, \frac{C}{S}\right) + 0.5 * B$$

INDICATEUR EN POINTS

Points pour l'indicateur : Soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C4,
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 15 * Y$$

3.2.3. C5 – LIMITATION DES POLLUTIONS NON ORGANIQUES ET SONORES

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Présence à bord d'installations ou investissements permettant une gestion durable des déchets non organiques et une limitation de la pollution sonore. Sont concernés par ce critère les installations ou investissements suivants :

- Présence de filtres à microplastiques sur les machines à laver ;
- Présence de dispositif de rétention de déchets au niveau des dalots et toute ouverture vers la mer ;
- Présence de caillebotis ;
- Mise en place du tri sélectif à bord ;
- Utilisation de casiers conçus en matériaux naturels ou à dégradation rapide et complète en milieu marin ;
- Dispositif de lutte contre la pollution sonore.

Temporalité : Indicateur non temporel

Niveau d'agrégation final : Navire

Méthode de calcul : Soit un navire fixé,

- Soit F l'indicateur de l'équipement du navire de filtres à microplastiques sur les machines à laver, 1 ou 0,
- Soit D l'indicateur de l'équipement du navire de dispositifs de rétention de déchets au niveau des dalots et toute ouverture vers la mer, 1 ou 0,
- Soit C l'indicateur de l'équipement du navire de caillebotis, 1 ou 0,
- Soit T l'indicateur de la mise en place du tri sélectif à bord, 1 ou 0,

- Soit S l'indicateur de la mise en place d'une limitation de la pollution sonore sur le milieu marin, 1 ou 0,
- Soit L l'indicateur de l'utilisation de casiers conçus en matériaux naturels ou à dégradation rapide et complète en milieu marin, 1 si au moins 30 casiers, qui feront l'objet de rapports de mise en œuvre détaillés, 0 sinon.
- Soit Y l'indicateur du critère C5,

$$Y = 0.1 * (F + D + C + T + S) + 0.5 * L$$

INDICATEUR EN POINTS

Points pour l'indicateur : Soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C5
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 20 * Y$$

3.3. SOCIO – ÉCONOMIQUE

3.3.1.C6 – ÂGE DU NAVIRE

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Âge du navire, depuis sa mise en service initiale.

Cet indicateur mesure les investissements réalisés par chaque candidat dans son outil de travail. Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à récompenser les armements choisissant d'investir dans des installations sécurisées et mieux adaptées techniquement pour leur équipage.

Temporalité : Indicateur non temporel

Niveau d'agrégation final : Navire

Méthode de calcul : Soit un navire donné,

- Soit A l'année de mise en service initiale du navire,
- Soit Y l'indicateur du critère C6,

$$Y = 2025 - A + 1$$

INDICATEUR EN POINTS

Méthode de calcul : Soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C6,
- Soit M l'indicateur minimal parmi les couples candidats ;
- Soit $\epsilon \ll M$, un élément négligeable (empêche les divisions par zéro),
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère,

$$P = 5 * \frac{M + \epsilon}{Y + \epsilon}$$

3.3.2. C7 – EMPLOIS À TERRE DIRECTS DE L'ARMEMENT LIÉS À LA PÊCHERIE DE LANGOUSTE ET DES POISSONS DE SAINT-PAUL ET AMSTERDAM

CALCUL DE L'INDICATEUR

Description : Nombre d'emplois directs à terre en France de l'armement liés à la pêcherie de langouste et des poissons de St-Paul et Amsterdam au moment de la candidature ramené au nombre de demandes par l'armement d'autorisations de pêche à la langouste et aux poissons. Cet indicateur mesure la capacité de l'armateur à assurer la gestion et le suivi administratif de son navire et la valorisation du produit.

Un classement entre les différents candidats sur la base de ce critère vise à valoriser les armements qui embauchent le plus de personnes à terre pour l'activité de pêche à la langouste et aux poissons.

Temporalité : au moment de la sélection

Niveau d'agrégation final : Navire

Méthode de calcul : Soit un navire donné,

- Soit N le nombre total d'employés à terre participant à l'activité de pêche à la langouste et aux poissons de St-Paul et Amsterdam directement rattachés à l'armement auquel le navire est attaché, permettant la gestion et le suivi administratif du navire et la valorisation du produit,
- Pour un employé i , soit ETP_i l'équivalent temps plein déclaré par l'armement auquel le navire est attaché pour cet employé dans la pêcherie de langouste et des poissons,
- Soit B le nombre de demandes d'autorisations de pêche à la langouste et aux poissons de l'armement auquel le navire est attaché,
- Soit Y l'indicateur du critère C7,

$$Y = \frac{1}{B} \sum_{i=0}^N ETP_i$$

INDICATEUR EN POINTS

Points pour l'indicateur : Soit un couple candidat,

- Soit Y l'indicateur du critère C7,
- Soit M l'indicateur maximum parmi l'intégralité des couple candidats,
- Soit $\epsilon \ll M$, un élément négligeable (empêche les divisions par zéro),
- Soit P le nombre de points obtenus pour ce critère pour le classement,

$$P = 5 * \frac{Y + \epsilon}{M + \epsilon}$$

4.

ANNEXE 4 : CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DES SOUS-QUOTAS CONSTANTS

Pour l'attribution des sous quotas constants, 10% de la masse totale des sous-quotas constants sont répartis entre l'ensemble des couples armement-navire sélectionnés, au prorata des points obtenus lors du classement de leurs candidatures. Plus spécifiquement :

Soit un couple sélectionné,

- Soit Y la proportion de la part de 10 % attribuée au couple en question,
- Soit P le nombre de points obtenus par le couple sélectionné au classement de sa candidature, calculé conformément au [3.2.2.2](#)
- Soit T la somme des points obtenus par l'intégralité des couples sélectionnés au classement de leurs candidatures,

$$Y = \frac{P}{T}$$

Le détail du calcul des points est disponible en [annexe 3](#).

La part constituant le sous-quota variable est divisée par le nombre de couples autorisés pour constituer des sous-quotas potentiels alloués à chacun des couples en fonction de leurs performances lors de la campagne précédente. La présente annexe précise les modalités de calcul des différents critères évalués et leurs seuils pour obtenir le sous-quota maximal, définis pour être atteignables.

Pour la campagne 2025-2026, tous les couples se voient attribuer l'intégralité du sous-quota potentiel.

En cas de remplacement ponctuel, les performances du couple remplaçant sont attribuées au couple initial, de sorte que le remplaçant ne puisse s'en prévaloir.

5.1. ENVIRONNEMENT

5.1.1. SQV 1 - LIMITATION DES REJETS DE PÊCHE

Description : Proportion de la masse des rejets d'usine par rapport à la masse totale brute des produits usinés

Passage en points :

- Pour la campagne précédente notée i, soit R_i la masse des rejets d'usine, en tonnes,
- Pour la campagne précédente notée i, soit L_i la masse brute des produits débarqués, en tonnes,
- Soit P le nombre de points attribués au titre d'une limitation des rejets de pêche,

$$P = 10 * \min(1, 0.25 * \frac{L_i}{R_i})$$

5.1.2. SQV 2 - LIMITATION DES PERTES D'ENGINS

Description : Ce critère a pour objectif d'inciter les navires à limiter les pertes de casiers. Les données seront collectées par le COPEC.

Passage en points :

- Soit S la proportion seuil réglementaire de pertes de casiers, fixée à 1/1000,
- Pour la campagne précédente, soit Y la proportion de casiers perdus par le navire,
- Soit P le nombre de points attribués au titre d'une limitation des pertes d'engins,

$$P = 5 * \min(1, \frac{S}{Y})$$

5.1.3. SQV 3 – ENGAGEMENT DANS UN (DES) PROJET(S) OU INITIATIVE(S) COLLECTIF(S) POSITIF(S) POUR L'ENVIRONNEMENT OU LA PÊCHERIE

Description : engagement en faveur d'initiatives positives et collectives pour l'un des enjeux suivants :

- Diminution de l'impact sur les fonds marins de l'activité de pêche

- Diminution de la pollution sonore des navires
- Diminution de l'empreinte carbone relative au carburant du navire

Seront demandées comme pièces justificatives d'éventuels rapports, factures avec précision de l'organisation collective et de la valeur ajoutée apportée par l'armement dans la réalisation du projet pendant la campagne précédente et une validation des initiatives au GTPL.

Passage en points :

- 0 initiative = 0
- 1 initiative initiée = 2
- Au moins 1 initiative réalisée = 5

5.2. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

5.2.1. SQV4 – MANQUEMENTS À LA RÉGLEMENTATION

Description : mesure du respect de la réglementation dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises situées au large de Saint-Paul et Amsterdam durant la campagne précédente, pondérée par l'activité de pêche sur les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam

Méthode de calcul : soit une autorisation de pêche attribuée,

- Pour la dernière campagne notée i , soit n_i le nombre d'infractions perpétrées par le(s) navire(s) pêchant avec une autorisation de pêche à Saint-Paul et Amsterdam,
- Pour une infraction j , soit P_j la gradation de cette infraction telle que détaillée dans le tableau ci-après,
- Pour une campagne i et une infraction j , soit $T_{i,j}$ le nombre de jours de pêche total sur la ou les îles où a eu lieu l'infraction, et soit T le nombre de jours de pêche total sur les deux îles confondues pour l'espèce ciblée (langouste ou poissons),
- Soit Y l'indicateur du critère SQV4,

$$Y = 0.5 * \min(20, \sum_{j=0}^{n_i} \frac{T_{i,j}}{T} * P_j)$$

Passage en points :

Il n'y a pas de passage en points pour cet indicateur, qui est un potentiel malus. La valeur de cet indicateur est directement retirée du total de points attribués au couple candidat pour le calcul de sa part variable.

Domaine d'infraction	Exemples (liste non exhaustive)	Gradation maximale (0 à 4)
Obligations déclaratives	Omission, insuffisance ou retard des déclarations : documents de pêche : déclarations de captures ciblées, accidentelles ou accessoires programmation des embarquements, liste d'équipage, entrées et sorties ZEE	1
Protocoles scientifiques	Refus ou non réalisation d'un protocole	2
	Réalisation partielle ou insuffisante	
	Défaut de moyen mis en œuvre pour la réalisation	

Conditions de travail des agents TAAF	Matériel défectueux ou absent	3
	Comportements répréhensibles envers les agents embarqués	
	Obstruction de leur travail	
Exercice de la pêche	Non-respect des prescriptions techniques relatives aux conditions d'exercice de la pêche :	

6. ANNEXE 6 : CONSULTATIONS PRÉALABLES À LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION

Octobre 2024	Début du travail avec le prestataire externe BG Sea Consulting
Octobre - décembre 2024	Entretiens bilatéraux du prestataire avec les armements, les scientifiques français et internationaux
13 novembre 2024	Atelier de travail TAAF/MNHN/armements/prestataire
Février 2025	Fin de la prestation externe : bilan TAAF-prestataire
Mars-juillet	Finalisation de la rédaction, première présentation du projet au CS et au CC RNN TAF
Juillet-août 2025	Participation du public Consultation MNHN et ministères

7.

ANNEXE 7 : GRILLE D'ÉVALUATION DES MODÈLES D'EXPLOITATION

Au plus tard en juillet 2027, le gestionnaire évaluera chacun des navires autorisés selon la grille indicative suivante pour éclairer la décision sur le modèle qu'il souhaitera voir perdurer lors de la prochaine période de gestion.

Thématiques	Critères	Indicateurs
Pêche	Efficacité de la pêche	CPUE (kg/casiers)
	Efficience de la pêche	Carburant/tonnage capturé
	Pollution du milieu	Perte de casiers
	Limitation des rejets	Rejets par tonne capturée
	Sélectivité de la pêche	Captures d'espèces accessoires par rapport aux langoustes (en t)
	Implication dans l'acquisition des connaissances	Pourcentage de réalisation des PCE
	Respect de la réglementation	Nombre de protocoles scientifiques réalisés
	Complémentarité	Points d'infraction selon le SQV 5
	Prix de vente	€/kg
Economie	Diversification des marchés	Nb de marchés sur des continents différents
	Emploi	Nombre d'ETP liés à l'activité
Social	Couverture sociale	Pourcentage de marins affiliés à l'ENIM
	Conditions salariales	Salaire médian matelot